

**NOUVEAU RÉGIME
D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

**RISTOURNE
À IMPÔT DIFFÉRÉ**

**Guide d'information sur les mesures fiscales destinées
aux coopératives et aux fédérations de coopératives**

Janvier 2007

Québec 

Préparé par : La Direction des coopératives du MDEIE

Publié par : La Direction générale des communications et des services à la clientèle du MDEIE

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : (418) 691-5978
Télécopieur : (418) 646-6145
Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mdeie.gouv.qc.ca>

Dans ce document, l'utilisation de la forme masculine a pour seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN 2-550-43334-3

© Gouvernement du Québec, 2004 (révisé janvier 2007)
Les droits de reproduction sont autorisés avec mention de la référence.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVANT-PROPOS	6
SOMMAIRE DES MESURES FISCALES DESTINÉES AUX COOPÉRATIVES	7
SECTION 1 NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)	
1.1 INSTAURATION DU RÉGIME	11
1.2 RÔLE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	12
1.3 LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	12
1.4 OBJECTIF DU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF ET MISES EN GARDE	13
1.5 DÉDUCTION FISCALE	13
1.6 COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS ADMISSIBLES	14
1.7 INVESTISSEURS ADMISSIBLES	18
1.8 TITRES ADMISSIBLES	21
1.9 COMMENT SE PRÉVALOIR DU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	24
1.10 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	25
1.11 DOCUMENTS À PRODUIRE OU À OBTENIR	26
1.12 PÉNALITÉS ET IMPÔTS SPÉCIAUX	27
1.13 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ PAR LE MINISTRE	30
1.14 PROTECTION DES INVESTISSEURS	31
1.15 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LE MDEIE ET REVENU QUÉBEC	31
1.16 MESURES TRANSITOIRES	32
QUESTIONS ET RÉPONSES	34
ANNEXES RELATIVES AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	47
SECTION 2 RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	
2.1 BULLETIN D'INFORMATION 2002-2, <i>DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005</i> ET <i>DISCOURS SUR LE BUDGET 2005-2006</i>	76
2.2 OBJECTIF DE LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	76
2.3 DÉDUCTION FISCALE	77
2.4 COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS ADMISSIBLES	78
2.5 RISTOURNES ADMISSIBLES	80
2.6 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ À LA DÉDUCTION POUR RISTOURNE ADMISSIBLE	80
2.7 COMMENT SE PRÉVALOIR DE LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	80
2.8 RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ	81
QUESTIONS ET RÉPONSES	82
ANNEXES RELATIVES À LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	86

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	
ANNEXE 1A	DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉMISSION48
ANNEXE 1B	EXTRAIT DU RÈGLEMENT AUTORISANT L'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES50
ANNEXE 1C	EXEMPLE 1 : RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (sans rachats admissibles avant l'échéance de 5 ans)51
ANNEXE 1D	EXEMPLE 2 : RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (rachats admissibles avant l'échéance de 5 ans)53
ANNEXE 1E	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)56
ANNEXE 1F	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES (CTA) (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)58
ANNEXE 1G	CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR (TAUX DE CAPITALISATION)60
ANNEXE 1H	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS (DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION)61
ANNEXE 1 I	CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR (MAINTIEN DE L'AVOIR POUR UNE COOPÉRATIVE CONSTITUÉE AVANT LE 23 AVRIL 1985)62
ANNEXE 1J	RELEVÉ D'INFORMATION DÉTAILLÉE RELATIVE AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF63
ANNEXE 1K	EXTRAITS DU DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-200765
ANNEXE 1L	BESOIN D'AIDE?75

RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

ANNEXE 2A	DEMANDE D'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ	87
ANNEXE 2B1	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS, LOCALISATION DES ACTIFS)	88
ANNEXE 2B2	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS D'UNE CTA (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)	90
ANNEXE 2C	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS (TAUX DE CAPITALISATION)	92
ANNEXE 2D	BESOIN D'AIDE?	93

AVANT-PROPOS

Le présent guide contient de l'information sur le nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) ainsi que sur la Ristourne à impôt différé. Vous y trouverez les renseignements nécessaires pour vous prévaloir de ces deux mesures fiscales.

Les premières pages fournissent le sommaire du nouveau Régime d'investissement coopératif et de la Ristourne à impôt différé.

Deux sections distinctes présentent ensuite les renseignements spécifiques à chaque mesure ainsi que les réponses aux questions d'ordre pratique les plus fréquentes. En annexe de chaque section, vous retrouverez des modèles de documents qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'autorisation d'émission au nouveau RIC ou de votre demande d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé. Vous pouvez utiliser ces modèles intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment pour les fédérations de coopératives. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Les demandes d'autorisation d'émission en vertu du nouveau RIC, les demandes d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé et toute autre correspondance relative à ces mesures doivent être acheminées à la Direction des coopératives du MDEIE, même si le texte indique que les pouvoirs sont confiés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Ce guide est appelé à être bonifié par vos commentaires, suggestions ou questions d'ordre pratique. Nous vous invitons à communiquer avec nous à cet effet.

La version la plus récente de ce guide est disponible dans le site Internet du MDEIE.

www.mdeie.gouv.qc.ca

SOMMAIRE DES MESURES FISCALES DESTINÉES AUX COOPÉRATIVES

Objectif des mesures : améliorer la capitalisation des coopératives admissibles

Responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux

Ministère des Finances (MFQ)	Élaboration des mesures fiscales
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)	Administration et gestion des mesures (émission des certificats et suivi)
Revenu Québec	Traitement fiscal (relevés 7, pénalités, impôt spécial)
Autorité des marchés financiers	Protection des investisseurs

NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

Description de la mesure

- Le nouveau Régime d'investissement coopératif vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées admissibles émises par une coopérative admissible.

Loi sur le Régime d'investissement coopératif

- La *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q. chapitre R-8.1.1) a été sanctionnée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006. Cette loi a un effet rétroactif et a préséance sur le présent guide.

Coopérative admissible

- Une entreprise coopérative qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - coopérative de travail
 - coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)
 - coopérative de producteurs
 - coopérative agricole
 - coopérative de solidarité (voir restriction, section 1.6)
 - fédération de coopératives (trois secteurs, voir la section 1.6)

et qui respecte les critères suivants :

- avoir complété au moins un exercice financier ou être en mesure de démontrer qu'elle satisfera à tous les critères d'admissibilité à la fin de cet exercice financier
- se conformer aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*
- la direction générale est exercée au Québec (pour les CTA, voir la section 1.6)
- plus de 50 % de ses salaires sont versés à des employés d'un établissement situé au Québec (pour les CTA, voir la section 1.6)
- la majorité des actifs est située au Canada (pour les CTA, voir la section 1.6)

- le taux de capitalisation est inférieur à 60 % (autres que coopératives de travail et coopératives de travailleurs actionnaires), (dispense possible pour un projet d'expansion ou de développement)
- l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre de l'ancien et du nouveau RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985

Investisseur admissible

- Un particulier qui est, soit un membre, soit un employé de la coopérative
- Une société qui est membre d'une coopérative agricole
- Un particulier qui détient au moins 10 % des actions du capital-actions d'une personne morale membre d'une coopérative agricole (voir restriction dans le texte détaillé)
- Autres (voir texte détaillé)
 - * *Lien d'usage*
 - Le RIC est une mesure destinée essentiellement aux particuliers membres ou employés d'une coopérative admissible et non pas au grand public
 - Un membre doit être un usager des services de la coopérative

Titre admissible

- Part privilégiée acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible
- Lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, il porte intérêt à un taux maximal non cumulatif, payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière le permet
- Sa période minimale de détention est de cinq ans
- Peut être racheté avant l'expiration du délai de cinq ans dans certaines situations particulières prévues aux caractéristiques des parts, l'avantage fiscal faisant alors l'objet d'une récupération proportionnelle à la période de non-détention
- * *La part privilégiée constitue un placement à risque (capital de risque)*

Déduction fiscale

- Il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, applicable au niveau provincial
- Un seul taux de déduction, soit 125 % du coût des parts admissibles
- La déduction ne peut, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu net ajusté (case 5 de l'annexe D de la Déclaration de revenus) de l'investisseur admissible
- Possibilité de report de la déduction dans les cinq années suivantes

Comment se prévaloir du nouveau Régime

- Déposer à la Direction des coopératives du MDEIE les documents suivants :
 - une demande écrite d'autorisation d'émission
 - une copie du dernier rapport annuel de la coopérative, s'il n'a pas déjà été transmis, ou les autres documents exigés pour les coopératives n'ayant pas terminé leur premier exercice financier, tels que spécifiés à la section 1.6 du présent document
 - un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées

- une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées
- une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs
- un certificat¹, signé par le vérificateur, attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire
- un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985

Documents obligatoires à transmettre annuellement

- Déclaration de renseignements à Revenu Québec
- Déclaration de renseignements à chaque investisseur
- Relevé d'information détaillée relative au Nouveau Régime d'investissement coopératif à la Direction des coopératives du MDEIE

Certificat d'admissibilité

- Tous les certificats émis depuis 1985 en vertu de l'ancien Régime à toutes les coopératives de producteurs et de producteurs agricoles ont été automatiquement révoqués à compter du 30 mars 2004, sauf exceptions (voir section 1.16). Pour obtenir un certificat en vertu du nouveau Régime, ces coopératives doivent transmettre au MDEIE une demande d'autorisation d'émission.
- Tous les certificats émis depuis 1985 en vertu de l'ancien Régime à toutes les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ont été automatiquement révoqués le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de leur révocation antérieure par le ministre. Pour obtenir un certificat en vertu du nouveau Régime, ces coopératives doivent transmettre au MDEIE une demande d'autorisation d'émission.

Révocation du certificat d'admissibilité au nouveau Régime

- L'un ou l'autre des critères d'admissibilité a cessé d'être respecté
- Émission de titres à des personnes qui ne sont pas des investisseurs admissibles
- Faux énoncé ou omission de renseignements
- Les documents requis n'ont pas été transmis
- Le rapport annuel n'a pas été transmis dans le délai imparti
- Radiation d'office, dissolution, liquidation
- Usage abusif du Régime
- La coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis

Pénalités et impôts spéciaux

- Des pénalités (taux de 30 % ou de 50 %) et des impôts spéciaux en cas de non-respect des conditions du Régime sont prévus pour en assurer l'intégrité

¹ Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le taux de capitalisation excède 60 % pourrait, à certaines conditions, bénéficier d'une dispense à cet égard (voir section 1.6).

RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

Description de la mesure

- La Ristourne à impôt différé permet à un membre d'une coopérative de reporter l'impôt sur une ristourne reçue sous la forme de parts privilégiées admissibles

Bulletin d'information 2002-2, Discours sur le budget 2004-2005 et Discours sur le budget 2005-2006

- Introduction de la mesure et harmonisation de certaines règles avec le RIC

Report d'impôt

- Le montant de la ristourne reçue sous forme de parts privilégiées admissibles doit être inclus dans le calcul du revenu net ajusté (case 5 de l'annexe D de la Déclaration de revenus) du membre qui l'a reçue
- Ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu imposable
- Lors de l'aliénation de ces parts privilégiées, leur valeur doit être incluse dans le calcul du revenu net ajusté (case 5 de l'annexe D de la Déclaration de revenus)

Coopérative admissible

- Comme pour le RIC, à l'exception de l'exigence relative au maintien de l'avoir pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985

Contribuable admissible

- Membre d'une coopérative admissible ayant reçu une ristourne admissible (un membre auxiliaire ne peut bénéficier de la Ristourne à impôt différé)

Ristourne admissible

- Ristourne reçue sous la forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible et dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du membre qui a reçu une telle ristourne, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été reçue

Territorialité des activités et localisation des actifs

- Comme pour le RIC

Taux de capitalisation

- Comme pour le RIC

Comment se prévaloir de la Ristourne à impôt différé

- Déposer à la Direction des coopératives du MDEIE les documents suivants au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition :
 - une demande d'attestation d'admissibilité à renouveler **annuellement**
 - une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants relativement à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs
 - une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants selon laquelle le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire

SECTION 1

NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

1.1 Instauration du Régime

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été créé le 23 avril 1985 dans le but de favoriser la capitalisation des coopératives en accordant, sous certaines conditions, un avantage fiscal aux investisseurs² qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible. Depuis sa création, le RIC a été modifié à quelques reprises.

Le *Discours sur le budget 2003-2004*, du 12 juin 2003, avait annoncé que la pertinence du Régime d'investissement coopératif, dans sa forme d'alors, ferait l'objet d'un examen.

L'examen portant sur le RIC a permis de constater qu'il était toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, une réforme majeure du Régime a été réalisée afin d'améliorer son impact sur la capitalisation. Les modalités de ce nouveau Régime sont regroupées dans une loi distincte, la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, c. 37) pour former un nouveau Régime d'investissement coopératif, ci-après appelé le « nouveau Régime » ou le « nouveau RIC », destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

Pour se prévaloir du nouveau Régime, une coopérative doit obligatoirement obtenir un nouveau certificat d'admissibilité.

Tous les certificats d'admissibilité au RIC émis avant le 30 mars 2004 sont invalides pour le nouveau RIC.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, aucune coopérative ne peut émettre de titres en vertu de l'ancien Régime.

Pour plus de détails sur les mesures transitoires entre l'ancien et le nouveau RIC,, consultez la section 1.16.

Sommairement, deux dispositions distinguent le nouveau RIC de l'ancien :

- La structure de taux est simplifiée avec l'application d'un seul taux de déduction de 125 % du coût des parts admissibles.
- Afin de tenir compte de la réalité du secteur agricole, où plus de 5 000 producteurs sont maintenant constitués en sociétés à capital-actions, le gouvernement rend admissibles au RIC les parts privilégiées de coopératives admissibles acquises par certains actionnaires d'entreprises agricoles constituées en sociétés à capital-actions.

² Le RIC s'adresse aux particuliers membres ou employés de coopératives et non pas au grand public.

Par ailleurs, les règles qui encadrent l'émission de parts admissibles au RIC ont été revues pour s'assurer d'un impact réel sur l'augmentation de la capitalisation des coopératives.

- La période minimale de détention de parts RIC est maintenant de cinq ans, sous réserve des exceptions autorisées, au lieu d'une période couvrant trois 31 décembre.
- Les coopératives de producteurs dont le taux de capitalisation est suffisamment élevé ne pourront plus, sauf exception, bénéficier de la mesure. Ce taux de capitalisation est fixé à 60 %.

De nombreuses autres modifications ont été apportées au Régime. Il est donc essentiel que toute personne qui désire s'en prévaloir prenne connaissance de l'intégralité du présent document.

1.2 Rôle des ministères et organismes gouvernementaux

C'est le ministère des Finances qui a institué par le biais du *Discours sur le budget 2004-2005*, des bulletins d'information 2004-6 (30 juin 2004) et 2004-11 (22 décembre 2004) et du *Discours sur le budget 2006-2007*, la politique fiscale relative au nouveau Régime d'investissement coopératif.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation administre le nouveau Régime conjointement avec Revenu Québec. Plus particulièrement, le MDEIE émet les certificats d'admissibilité et voit au suivi des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent de tels certificats.

Revenu Québec est responsable du traitement fiscal du Régime (relevés 7, acceptation ou refus de l'avantage fiscal, administration des pénalités ou de l'impôt spécial, vérification et enquête).

Finalement, l'Autorité des marchés financiers a le mandat de régler le secteur financier au Québec (émission de prospectus, protection des investisseurs).

1.3 Loi sur le Régime d'investissement coopératif

La *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q. chapitre R-8.1.1) a été sanctionnée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006. Cette loi a un effet rétroactif et a préséance sur le présent guide.

1.4 Objectif du Régime d'investissement coopératif et mises en garde

Le Régime d'investissement coopératif a pour objectif d'**améliorer la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives admissibles ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement**. Pour atteindre cet objectif, le RIC accorde un avantage fiscal aux membres et employés de coopératives et de fédérations de coopératives admissibles qui acquièrent des parts privilégiées admissibles.

Le RIC est une mesure fiscale québécoise destinée essentiellement à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives et qui s'adresse aux particuliers membres ou employés de ces entreprises coopératives admissibles et non pas au grand public. Il n'est accessible qu'à une catégorie très précise de contribuables. Tout acquéreur de parts privilégiées RIC devrait consulter la section 1.7, qui définit ce qu'est un investisseur admissible et s'assurer d'en comprendre la portée. Au besoin, la Direction des coopératives du MDEIE peut vous aider à vérifier si vous êtes un investisseur admissible.

Les parts privilégiées de coopératives ou de fédérations de coopératives constituent des placements à risque (capital de risque), comme tout titre de capital d'entreprise privée. Ce ne sont pas des titres liquides considérant l'absence d'un marché secondaire. **Le RIC n'est pas un régime d'épargne-retraite.** Il est suggéré de consulter un conseiller financier avant de faire l'acquisition de parts privilégiées admissibles au Régime.

1.5 Déduction fiscale

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra déduire un certain montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Ce montant ne devra pas dépasser l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit, à l'égard de ces titres admissibles, pour ces années précédentes. À cet égard, **le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, s'obtiendra en multipliant par 125 % le coût de ce titre**, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition de ce titre.

Exemple

Un contribuable ayant payé un montant de 1 000 \$ en parts privilégiées admissibles pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant de 1 250 \$. S'il ne peut utiliser la totalité de cette déduction, la partie inutilisée peut être reportée dans les cinq années suivantes.

Pour se prévaloir de cette déduction au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à la déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec, ainsi que toute déclaration de renseignements qu'il aura reçue d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, pour l'année,

relativement aux titres admissibles qu'il aura acquis ou qui auront été acquis par une société dont il est un membre admissible.

Titre admissible acquis par une société

Lorsqu'une société a acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un **coût égal à la proportion de son coût pour la société** représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à un million de dollars.

Revenu net ajusté

La déduction demandée par un particulier ne peut, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu net ajusté (case 5 de l'annexe D de la Déclaration de revenus) du particulier pour l'année. Essentiellement, le revenu net ajusté d'un particulier, pour une année, correspond à l'excédent de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, sur l'exemption sur les gains en capital imposables demandée pour l'année.

1.6 Coopératives et fédérations de coopératives admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible au nouveau Régime si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si, **à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, elle répond aux critères suivants :**

- Elle satisfait aux exigences de la *Loi sur les coopératives*
- Elle appartient à une catégorie admissible.
- Sa direction générale est exercée au Québec.
- Plus de la moitié des salaires versés à ses employés ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec.
- La majorité des actifs détenus par la coopérative ou la fédération sont situés au Canada (pour les CTA, voir le texte détaillé un peu plus loin dans cette section).
- Son taux de capitalisation est inférieur à 60 % (sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail, d'une CTA ou d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives bénéficiant d'une dispense).

- Son avoir non constitué de titres émis dans le cadre de l'ancien et du nouveau RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985.

Une nouvelle coopérative ou une nouvelle fédération de coopératives qui désire obtenir un certificat d'admissibilité avant d'avoir complété son premier exercice financier doit être en mesure de démontrer qu'elle satisfera à tous les critères d'admissibilité à la fin de son premier exercice.

Dans ce cas, le ministre ne pourra délivrer un certificat que s'il est convaincu que tout est en place pour que l'entreprise coopérative se conforme à la Loi (exploitation d'une entreprise, opérations avec les membres) et qu'elle rencontre les critères du régime.

Les documents exigés à l'appui d'une telle demande, en remplacement des états financiers vérifiés, devront être formels et démontrer que la coopérative est réellement en affaires. Par exemple, en plus du plan d'affaires, des états financiers intérimaires attestés par les administrateurs, seront exigés. Chaque cas sera traité selon ses propres particularités et d'autres documents pourront être requis.

Catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible au nouveau Régime si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Chapitre C-1.7) et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont l'objet principal est relié à l'agriculture et dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploite une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ.

Territorialité des activités et localisation des actifs

Pour être admissible au nouveau Régime, une coopérative ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec. Également, plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, doivent être situés au Canada.

De plus, dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire,

- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, doivent l'avoir été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec
- la direction générale de la compagnie qui emploie ses membres doit être exercée au Québec;
- la majorité des actifs détenus par la compagnie dont elle est actionnaire doivent être situés au Canada.

Taux de capitalisation

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives **doit être inférieur à 60 %** pour que cette dernière soit admissible au nouveau Régime, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDEIE en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération pour l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, sous réserve que le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui doit être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprend l'ensemble des parts (sociales, privilégiées et privilégiées participantes), la réserve générale, les excédents de l'exercice et tout autre élément habituellement classé à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Dispense relative au taux de capitalisation

Malgré le fait qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, ne remplisse pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %), elle pourra obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau Régime si elle démontre, à la satisfaction du ministre du MDEIE, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui :

- une fois réalisé, aura pour effet de rendre son taux de capitalisation inférieur à 60 %;
- fera augmenter son chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;
- débutera au plus tard à la fin de la période de 12 mois suivant la date de la délivrance d'une dispense relative au respect du critère portant sur le taux de capitalisation, ci-après appelée « dispense relative au taux de capitalisation ».

À cet égard, un projet d'expansion ou de développement s'entendra d'un projet dont les dépenses sont reliées, soit à des investissements en immobilisations, comme l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation du projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Lorsque le ministre du MDEIE sera convaincu que ces exigences sont satisfaites par une coopérative ou une fédération de coopératives autrement admissible, il pourra lui accorder une dispense autorisant cette dernière à émettre des titres admissibles au nouveau Régime pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense et à la condition que le produit de l'émission de tels titres n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Tout certificat d'admissibilité délivré sous le bénéfice de la dispense sera automatiquement révoqué à la fin de la période de douze mois qui suit la date de sa délivrance.

Avoir au 23 avril 1985

Une coopérative ou une fédération de coopératives pourra être admissible au nouveau Régime, uniquement si son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985. Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres émis suivant les règles du nouveau Régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien Régime.

Pour l'application de ce critère, l'avoir s'entend de l'avoir au sens de l'article 6 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile

qui précède l'année de la demande d'autorisation, selon le cas, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice et le paiement des impôts. Il doit aussi être tenu compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de chacun de ces exercices financiers jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou la date de la demande d'autorisation, selon celle qui lui est respectivement, sans toutefois comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

Dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion postérieure au 23 avril 1985, l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la société qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la société fusionnée dans l'autre coopérative fusionnée.

Une présomption analogue s'applique pour déterminer l'avoir au 23 avril 1985 d'une fédération de coopératives issue d'une fusion postérieure à cette date.

Une coopérative ou une fédération de coopératives constituée après le 23 avril 1985 n'est pas soumise à la règle de l'avoir au 23 avril 1985.

1.7 Investisseurs admissibles

Un investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau Régime s'entendra :

pour : une coopérative de travail, une coopérative de travailleurs actionnaire, une fédération de ces coopératives ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien :

- d'un particulier qui est soit un membre³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;

pour : une coopérative agricole, une coopérative de producteurs, une fédération de ces coopératives ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien :

- d'un particulier qui est soit un membre³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- d'une société qui est membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes qui exploitent une entreprise

³ Pour plus de précision, l'expression « membre » ne comprend ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole). Rappelons aussi qu'un membre doit être un usager des services de la coopérative.

agricole enregistrée auprès du MAPAQ, ci-après appelée « fédération de coopératives agricoles »;

- d'un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles;
- d'un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que :
 - ❑ au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
 - ❑ selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et la société, le produit de l'émission des titres admissibles au nouveau Régime soit versé à la société,
 - ❑ la conclusion de cette convention soit attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre du MDEIE;
- d'un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ, pour autant que :
 - ❑ au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
 - ❑ la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, détienne, au moment de l'émission d'un titre admissible au nouveau Régime, un intérêt dans la société qui lui permet de participer au profit ou à la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 %;
- d'un particulier qui est un employé d'une filiale de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou

sociétés qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ, pour autant que :

- au moins 90 % des activités de la filiale consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
- la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, possède directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis de la filiale et comportant droit de vote en toutes circonstances;

Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de type communément appelé « autogéré », à l'égard de laquelle le rentier, en vertu du RIC, est un investisseur admissible est également réputée être un investisseur admissible.

Part privilégiée admissible acquise par une fiducie régie par un REER

Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REER, de type communément appelé « autogéré », fait l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'une part privilégiée admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliqueront :

- le rentier, en vertu du RIC, à ce moment est réputé comme la personne qui acquiert la part privilégiée admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier, à ce moment, est un particulier qui serait par ailleurs un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- le coût de la part privilégiée admissible pour le rentier est réputé le même que celui de la fiducie.

Pour toute question concernant l'admissibilité des parts privilégiées à un REER de type autogéré, veuillez contacter Revenu Québec.

1.8 Titres admissibles

Un avantage fiscal est accordé à l'égard d'un titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, uniquement si ce dernier est un titre admissible, c'est-à-dire une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

- elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives admissible au RIC;
- son émission est autorisée par le ministre du MDEIE en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004;
- lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration; cet intérêt doit être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;
- elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

Période minimale de détention

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du nouveau Régime ont pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, une part privilégiée est considérée comme un titre admissible si elle n'est **rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans** débutant à la date de son émission. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, ces derniers sont rachetables selon leur date d'ancienneté.

Lors de la mise en place du nouveau Régime, il a été prévu que la période minimale de détention de cinq ans s'appliquerait en tout temps, même lors de la démission d'un membre, de son invalidité, de sa retraite ou de son décès. Le Discours sur le budget 2006-2007 a assoupli cette exigence, mais uniquement pour les parts émises après le 23 mars 2006.

Les parts admissibles au RIC peuvent maintenant être rachetées avant l'échéance de cinq ans, dans plusieurs situations particulières, précisées par la Loi sur le RIC. Cette capacité ne s'applique qu'aux parts émises après le 23 mars 2006, dans la mesure où les caractéristiques de ces parts le permettent. Les parts émises avant le 24 mars 2006 ne sont pas rachetables, avant la période minimale de détention de cinq ans. Il appartient à chaque coopérative d'évaluer la pertinence de se prévaloir de cette capacité, en mesurant bien les effets sur la permanence de sa capitalisation et sur la complexité du suivi des rachats de parts qu'elle a émises.

Ce rachat avant la fin de la période minimale de détention de cinq ans est à la **discretion du conseil d'administration** et sous réserve du respect de l'article 38 de la Loi sur les coopératives.

Dans la mesure où une coopérative choisit d'introduire de nouvelles modalités de rachat des parts pour une catégorie admissible au RIC, il est suggéré d'adopter, par résolution du conseil d'administration, une nouvelle catégorie de parts de façon à bien distinguer les parts émises avant et après le 23 mars 2006 et à simplifier la gestion administrative. Dans un tel cas :

- la coopérative devra obtenir du détenteur de parts les autorisations requises pour adopter une catégorie de parts qui confère des droits supérieurs aux détenteurs des parts déjà émises (par exemple un veto des détenteurs de parts);
- la coopérative devra soumettre à la Direction des coopératives du MDEIE la résolution déterminant les caractéristiques des parts de la nouvelle catégorie, afin d'obtenir un nouveau certificat l'autorisant à émettre ces parts dans le cadre du RIC.

Il est important de noter que les coopératives doivent déterminer, parmi les situations de rachats possibles avant cinq ans, celles qu'elles désirent appliquer. Par exemple, une coopérative pourrait prévoir la possibilité de rachat avant terme seulement pour les cas de décès, afin de favoriser le règlement des successions dans un délai raisonnable, et maintenir la détention de cinq ans en toute autre circonstance.

Dans tous les cas de rachats admissibles avant cinq ans, une coopérative doit retenir, à la source, un montant équivalant à l'avantage fiscal relatif à la période de non-détention des titres rachetés (sur la période de référence de cinq ans) et effectuer la remise à Revenu Québec.

Lorsque le titre est détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR, c'est la fiducie qui est assujettie à l'impôt spécial. Cet impôt devra être réduit du montant obtenu par la fiducie pour le rachat ou le remboursement du titre. C'est donc le solde de ce montant (montant du rachat moins l'impôt spécial) qui sera déposé dans le compte REER ou FERR d'un particulier. Il est à noter que ce solde doit demeurer dans le compte REER ou FERR si le particulier ne veut pas être imposé (retrait des sommes enregistrées au REER ou FERR).

Cas de rachat ou de remboursement admissibles

Les rachats ou les remboursements de titres émis dans le cadre du nouveau RIC avant l'expiration d'une période de cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative seront possibles, **si les caractéristiques des parts le prévoient**, dans les situations suivantes :

- lorsque le titre sera détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative ou de la fédération, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;

- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le rentier est un particulier membre de la coopérative ou de la fédération et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative ou de la fédération et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de la coopérative, d'employé de la fédération, d'employé d'une société dont est membre la coopérative ou la fédération ou encore d'employé d'une filiale de la coopérative ou de la fédération, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative ou de la fédération et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de la coopérative ou de la fédération, d'une société dont est membre la coopérative ou de la fédération ou d'une filiale de la coopérative ou de la fédération, soit par une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier;
- lorsque le titre sera détenu par une société qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative ou de la fédération, en cas de démission ou d'exclusion de la société comme membre de la coopérative ou de la fédération;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative ou de la fédération mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative ou de la fédération;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative ou de la fédération mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative ou de la fédération.

1.9 Comment se prévaloir du nouveau Régime d'investissement coopératif

La coopérative ou la fédération de coopératives qui désire bénéficier du nouveau Régime doit, le cas échéant, transmettre à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les documents suivants, dont un modèle est présenté en annexe :

- une demande écrite d'autorisation d'émission (annexe 1A);
- un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées (annexe 1B);
- une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées (annexe 1C ou annexe 1D);
- une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives ou de fédérations, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs (annexe 1E ou 1F, selon le cas);
- un certificat signé par le vérificateur attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire (annexe 1G)⁴;
- un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir pour une coopérative ou une fédération constituée avant le 23 avril 1985 (annexe 1i);
- une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération, s'il n'a pas déjà été transmis au Ministère, ou les autres documents exigés pour les coopératives ou fédérations de coopératives n'ayant pas terminé leur premier exercice financier, tels que spécifiés à la section 1.6 du présent document.

Pour l'étude de la demande, le MDEIE pourra exiger tout autre renseignement nécessaire relatif à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives. Lorsque la demande est jugée admissible, le ministre émet pour la coopérative ou la fédération de coopératives un certificat d'admissibilité. Ce certificat d'admissibilité autorisera la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau Régime. Cette autorisation sera valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité, sauf s'il s'agit d'une autorisation émise sous le bénéfice de la dispense relative au taux de capitalisation. Dans ce dernier cas, l'autorisation est d'une durée de 12 mois.

⁴ Une coopérative ou une fédération de coopératives désirant se prévaloir de la dispense relative au taux de capitalisation devra transmettre une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement. Cette description devra être accompagnée d'une attestation signée par deux administrateurs quant à l'effet du projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires. De plus, elle devra préciser la date de début du projet et la valeur prévue de l'émission par rapport au coût total du projet (annexe 1H).

1.10 Autorité des marchés financiers

L'émission de parts privilégiées par une coopérative ou une fédération de coopératives, à ses membres, est dispensée de l'application des titres II à VIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée, ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré. Soulignons que l'Autorité des marchés financiers peut refuser à une coopérative le bénéfice de cette dispense, notamment si elle considère qu'il y a eu abus de la dispense. Par exemple, une coopérative qui admettrait à titre de membres des personnes ne pouvant se qualifier comme membres au sens de la *Loi sur les coopératives* (ex. investisseurs) pourrait se voir refuser le bénéfice de cette dispense.

L'émission de titres d'une coopérative à ses employés non membres est dispensée de formalités par l'article 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* dans la mesure où les parts sont acquises par les salariés sur une base volontaire.

L'émission de parts privilégiées par une coopérative ou une fédération de coopératives pour un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles, n'est pas exempte de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cependant, le 15 novembre 2004, par la décision 2004-PDG-0166, l'Autorité a accordé aux coopératives et aux fédérations de coopératives une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts privilégiées auprès de particuliers qui détiennent au moins 10 % des actions d'une personne morale qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans la mesure où les conditions de cette dispense sont rencontrées, les coopératives n'ont pas à s'adresser à l'Autorité des marchés financiers. Pour toute question à l'égard de cette dispense, les coopératives peuvent s'adresser à la Direction des marchés des capitaux de l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs (membres, employés) doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers, à moins qu'il ne l'ait été auparavant. Ainsi, lorsqu'une coopérative développe des outils de vulgarisation du RIC à l'intention de ses membres ou de ses employés, elle doit en transmettre une copie à l'Autorité des marchés financiers à titre d'information.

1.11 Documents à produire ou à obtenir

Investisseur admissible

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra transmettre, à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible au cours d'une année donnée, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle le titre a été acquis, une déclaration de renseignements (relevé 7) faisant état du coût rajusté de ce titre. Lorsque l'investisseur admissible sera une société, cette déclaration devra être transmise à chacun des membres admissibles de la société.

Revenu Québec

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit par Revenu Québec, à l'égard de l'ensemble des titres admissibles qui auront été acquis par un investisseur admissible au cours d'une année donnée ou, si l'investisseur admissible est une société, à l'égard de la part d'un membre admissible de la société relativement à de tels titres.

La coopérative ou la fédération de coopératives devra, en outre, indiquer sur cette déclaration de renseignements si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, elle respectait les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité, soit les critères relatifs :

- à la catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- à la territorialité des activités et la localisation des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Si elle ne respectait pas le critère relatif au taux de capitalisation, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, devra indiquer si elle a obtenu, pour l'année, une dispense relative au taux de capitalisation délivrée par le ministre du MDEIE.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise à Revenu Québec au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle un titre admissible aura été acquis par un investisseur admissible, accompagnée du relevé 7 sommaire. Revenu Québec pourra transmettre, sur demande, au ministre du MDEIE la partie de la déclaration de renseignements sur laquelle sont indiqués les renseignements concernant les critères relatifs à l'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Direction des coopératives du MDEIE

Une coopérative ou fédération de coopératives devra transmettre à la Direction des coopératives du MDEIE au plus tard le 90^e jour de l'année civile un relevé d'information détaillée concernant les émissions, rachats ou remboursements de titres qu'elle a effectués au cours de l'année civile précédente (annexe 1J) ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ou racheté ou remboursé de titres au cours de cette année. Une coopérative ou une fédération de coopératives devra également transmettre à la Direction des coopératives du MDEIE, une copie dûment attestée de toute modification apportée à la résolution déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées admissibles au RIC, et ce, dès l'adoption de ces modifications.

Enfin, une coopérative ou une fédération de coopératives devra transmettre à la Direction des coopératives du MDEIE, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice, financier une copie de son rapport annuel.

Sociétés

Lorsqu'une société aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au nouveau Régime, d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle devra produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible dans le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à un million de dollars.

Pour l'application du nouveau Régime, l'expression « membre admissible » s'entendra d'un particulier qui était membre de la société à la fin de l'exercice financier donné et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société.

1.12 Pénalités et impôts spéciaux

Le nouveau Régime prévoit différentes sanctions en cas de non-respect des règles. Celles-ci sont présentées sommairement dans le tableau qui suit. Les pénalités et les impôts spéciaux sont administrés par Revenu Québec. Pour plus d'information, contactez l'un de ses bureaux.

Situations	Pénalités ou impôt spécial	Commentaires
Rachat ou remboursement avant terme sauf dans les cas d'exception prévus au Régime et aux caractéristiques des parts	30 % du montant racheté ou remboursé	Payable par la coopérative. Liquidation : pénalité ajustée en fonction de la période de non-détention des titres.

Situations	Pénalités ou impôt spécial	Commentaires
Rachat ou remboursement avant terme dans les cas d'exception prévus au Régime et aux caractéristiques des parts	Récupération de la déduction relative au RIC au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans ⁵	Payable par le membre (retenue à la source par la coopérative)
Non-respect des critères ⁶ d'admissibilité	30 % du produit de l'émission des titres	Payable par la coopérative au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt spécial est payable
Diminution du capital social de 1985	30 % de la partie de la diminution qui a réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985	Payable par la coopérative
Pénalité aux professionnels	Dans le cas d'un arrangement : le plus élevé de 1 000 \$ ou du total des montants auxquels la personne ou la société a droit relativement à l'arrangement Dans les autres cas : 1 000 \$	Pour faux énoncés volontaires à l'égard des règles du Régime (payable par le ou les professionnels fautifs)
Émission de titres non admissibles	50 % du montant des titres vendus	Pour les coopératives ou fédérations de coopératives qui procèdent à l'émission de titres sans détenir un certificat d'admissibilité ou dont le certificat a été révoqué
Versement d'une ristourne au comptant supérieure à 33 1/3 des trop-perçus ou excédents	30 % de la partie d'une ristourne au comptant qui excède 33 1/3 des trop-perçus ou excédents	Pénalité payable par la coopérative, applicable aux ristournes versées à l'égard des exercices terminés dans l'année de l'émission et des 12 mois précédant l'année de l'émission, jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur de l'émission

⁵ Les extraits du discours sur le budget 2006-2007 (annexe 1K) donnent plus de précisions quant au calcul de l'impôt spécial.

⁶ Si à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, la coopérative ou la fédération de coopératives ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance du certificat d'admissibilité, elle devra payer un impôt spécial.

Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires :

Pour calculer la capitalisation excessive dans une CTA, il faut comparer le montant payé par les membres à l'égard des titres admissibles au RIC à la fin d'une année au coût des actions et débentures de la compagnie détenues par la coopérative. Le coût des actions et débentures est déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage ou autres frais qui s'y rattachent. Les placements sous forme de débenture peuvent être pris en compte pour établir le « coût d'acquisition de l'ensemble des placements » d'une CTA, à la fin de chaque année fiscale concernée mais le placement doit avoir été réalisé conformément aux exigences de la *Loi sur les coopératives*, notamment en ce qui a trait à la prépondérance en actions du placement réalisé dans la compagnie.

Il est important de noter que le coût d'acquisition du placement correspond au coût du solde du placement à la fin de l'année fiscale concernée. Si une débenture comporte des modalités de rachat progressif et qu'une portion de cette débenture est remboursée par la compagnie dans l'année, c'est le solde de la débenture qui est pris en compte pour le calcul de la capitalisation excessive. Les CTA qui ont un placement de cette nature devront être vigilantes et bien planifier leur capacité d'émettre des parts dans le cadre du RIC.

La limite de capitalisation au-delà de laquelle une CTA doit payer un impôt spécial **est de 115 % pour toute coopérative qui effectuera un placement dans la compagnie après le 23 mars 2006**. Il importe donc que ces coopératives mettent en application des pratiques rigoureuses de suivi du capital émis, afin qu'elles n'excèdent pas, pour leur(s) catégorie(s) de parts admissibles au RIC, le montant maximal permis. Pour plusieurs CTA, qui doivent recueillir auprès de leurs membres un montant plus élevé de capitaux afin de rencontrer leurs différentes obligations, il y a lieu de prévoir une ou d'autres catégorie(s) de parts « hors RIC »;

Par le budget 2006-2007, le ministre des Finances confère, aux CTA **ayant acquis leur placement avant le 23 mars 2006**, la capacité d'émettre des parts RIC pour un montant pouvant atteindre 165 % du coût d'acquisition de leur placement. Au-delà de cette limite, l'impôt spécial sur la capitalisation excessive s'applique, à raison de 30 % du montant excédentaire. Cette hausse de la limite de capitalisation a pour effet d'atténuer l'impact de l'impôt spécial pour les CTA dont les montages financiers avaient été conclus avant la mise en place de cet impôt spécial.

Le taux de 165 % sera applicable sur une période se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes : le moment qui précède l'acquisition d'un nouveau placement dans la compagnie ou le 31 décembre 2011 (appelé moment de transition). À ce moment, la coopérative procède au calcul de son **excédent protégé additionnel**, sur lequel l'impôt spécial ne sera pas applicable. C'est le taux de 115 % qui sera par la suite utilisé pour le calcul.

Il faut donc retenir que la règle du 115 % s'applique pour toute nouvelle CTA. La notion d'excédent protégé ne concerne que les CTA constituées et ayant réalisé leur placement avant le 23 mars 2006. Seules ces CTA peuvent, aux conditions prévues, se prévaloir de cette capacité restreinte d'excéder la limite établie, sans être assujetties à l'impôt spécial.

Un extrait du discours sur le budget 2006-2007 expliquant de façon détaillé le calcul de l'impôt spécial est présenté à l'annexe K. Pour plus de détails sur la méthode de calcul de l'impôt spécial, les coopératives doivent référer aux formulaires rendus disponibles par Revenu Québec

Pérennité du Régime

Le professionnalisme des administrateurs et dirigeants ainsi que la vigilance des membres des coopératives ou fédérations de coopératives constituent des éléments qui sont essentiels à la pérennité du Régime.

Une dérogation volontaire au Régime de la part d'administrateurs ou de dirigeants d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pourrait constituer une faute grave et éventuellement engager leur responsabilité personnelle à l'égard des membres. Ces derniers pourraient disposer de recours civils pouvant être exercés directement contre les administrateurs et les dirigeants.

1.13 Révocation du certificat d'admissibilité par le ministre

Le ministre du MDEIE pourra révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau Régime, dans les cas suivants :

- l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus respectée ou la coopérative ou la fédération de coopératives émet des titres à un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible;
- la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans tout document requis ou dans toute déclaration de renseignements qu'elle est tenue de transmettre, au moyen d'un formulaire prescrit, à Revenu Québec;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document (ex. : déclaration de renseignements ou relevé d'information détaillée relative au nouveau RIC) que requiert l'application du nouveau Régime;
- la coopérative ou la fédération de coopératives n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti;

- la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du nouveau Régime et non pour la réalisation de son objet;
- la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis.

Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est automatiquement révoqué lorsque :

- la coopérative ou la fédération de coopératives a été dissoute en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a décidé de sa liquidation conformément à la *Loi sur les coopératives* ou à la *Loi canadienne sur les coopératives*.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat aura été révoqué ne pourra plus obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

1.14 Protection des investisseurs

Le ministre du MDEIE rend accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité au nouveau Régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué. Cette liste est disponible dans le site Internet du MDEIE.

1.15 Échange de renseignements entre le MDEIE et Revenu Québec

Le nouveau RIC est administré conjointement par le MDEIE et Revenu Québec, qui sont autorisés à échanger des renseignements relatifs à la mesure.

1.16 Mesures transitoires

La *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* prévoit les règles de transition de l'ancien au nouveau Régime.

Les règles du nouveau Régime s'appliquent à toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles présentée au ministre du MDEIE après le 30 mars 2004.

Toutefois, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires qui détenaient, le 30 mars 2004, un certificat d'admissibilité les autorisant à émettre des titres admissibles selon les termes de l'ancien Régime pouvaient continuer à émettre de tels titres, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau Régime ou le 31 décembre 2004.

De plus, les coopératives autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, soit les coopératives de producteurs ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité – par ailleurs valide le 30 mars 2004 – étaient autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau Régime ou du 31 décembre 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien Régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Par ailleurs, lorsque la déduction relative au RIC s'applique à un titre admissible régi par l'ancien Régime et ayant été acquis après le 30 mars 2004, le coût rajusté d'un tel titre est égal :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, autre qu'une coopérative ou une fédération de coopératives visée précédemment;
- à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Tout titre admissible émis suivant les règles de l'ancien Régime est soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat.

En résumé

- L'ancien RIC a pris fin le 31 mars 2004, lors de l'instauration du nouveau RIC.
- Depuis le 31 mars 2004, toutes les demandes d'admissibilité sont soumises aux règles du nouveau RIC.
- Le certificat d'admissibilité des coopératives de producteurs délivré suivant l'ancien Régime a été automatiquement révoqué le 31 mars 2004, sous réserve des règles transitoires.
- Le certificat d'admissibilité des coopératives de travail et de travailleurs actionnaires délivré suivant l'ancien Régime a été automatiquement révoqué à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit celle de l'émission d'un certificat délivré en vertu du nouveau RIC ou le 1^{er} janvier 2005.
- Depuis le 1^{er} janvier 2005, aucun titre de l'ancien Régime ne peut être émis.
- Toute coopérative ou fédération de coopératives qui désire se prévaloir du nouveau Régime doit présenter une demande auprès du MDEIE suivant les règles du nouveau Régime.

Exceptions

- Les coopératives de producteurs et les fédérations de coopératives ayant conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 un engagement avec **un travailleur admissible** dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs, étaient autorisées à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien Régime, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré en vertu du nouveau RIC ou le 31 décembre 2004. **Cette exception n'était pas applicable aux membres des coopératives de producteurs.**
- **Tout titre admissible émis suivant les règles de l'ancien RIC est soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat (par exemple : délai minimum de détention et règle de l'augmentation de la réserve).**

QUESTIONS ET RÉPONSES

Coopératives admissibles

1. Les coopératives ou fédérations de coopératives sont-elles toutes admissibles au nouveau RIC?

Non, seules les coopératives de travail, de travailleurs actionnaires, certaines coopératives de producteurs et de solidarité sont admissibles, à certaines conditions, au Régime. Celui-ci s'adresse également aux fédérations qui regroupent des coopératives de travail, de travailleurs actionnaires et de producteurs, dont les coopératives agricoles.

2. Qu'est-ce qu'une coopérative de travail?

Une coopérative de travail regroupe exclusivement des personnes physiques pour exploiter une entreprise et son objet est de fournir du travail à ses membres.

Les membres sont donc des employés de la coopérative. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la coopérative.

Les personnes qui transigent avec la coopérative en vertu d'un contrat d'entreprise ou de services (entrepreneur, sous-traitant) ne peuvent être admises comme membres de la coopérative de travail. Elles ne peuvent donc se qualifier à titre d'investisseur admissible au RIC, car elles ne sont ni membres ni employées de la coopérative.

3. Qu'est-ce qu'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)?

Une coopérative de travailleurs actionnaire regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et son objet est de fournir du travail à ses membres par l'entremise de cette compagnie.

Les membres de la CTA sont donc des employés de la compagnie dont la coopérative est actionnaire. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la compagnie.

4. Qu'est-ce qu'une coopérative de producteurs?

Une coopérative de producteurs a pour objet de fournir à ses membres qui sont des producteurs, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus de profession ou d'entreprise.

5. À quelles conditions une entreprise coopérative peut-elle être admissible au Régime?

De façon générale, une coopérative ou une fédération de coopératives doit respecter les critères suivants :

- *elle se conforme aux dispositions de la Loi sur les coopératives;*
- *elle fait partie d'une catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives admissibles (voir section 1.6 du présent guide);*
- *elle a complété au moins un exercice financier ou est en mesure de démontrer qu'elle satisfera à tous les critères d'admissibilité à la fin de cet exercice financier;*
- *elle exerce sa direction générale au Québec;*
- *elle verse plus de la moitié des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec;*
- *la majorité de ses actifs sont situés au Canada;*
- *son taux de capitalisation est inférieur à 60 %;*
- *si elle a été constituée avant le 23 avril 1985, son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC (ancien et nouveau Régimes) représente au moins 80 % de son avoir au 23 avril 1985.*

6. Les coopératives sont-elles toutes soumises aux conditions énumérées précédemment?

Non, les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ne sont pas assujetties au critère relatif au taux de capitalisation.

7. Une coopérative de solidarité qui regrouperait plus de deux catégories de membres est-elle admissible?

Non, les seules coopératives de solidarité admissibles sont celles qui auraient été des coopératives de producteurs ou des coopératives de travail si elles n'avaient pas eu de membres de soutien. Elles regroupent donc essentiellement, soit des membres travailleurs et des membres de soutien, soit des membres utilisant les services de la coopérative à titre de producteurs et des membres de soutien. Ces coopératives ne peuvent être constituées que depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (L.Q. 2003, c. 18), le 17 novembre 2005.

8. Exercer sa direction générale au Québec veut-il dire « avoir son siège social » au Québec?

Non, la direction générale d'une entreprise s'exerce au Québec si les principales politiques émanent du Québec ou si les décisions qui la concernent y sont prises.

Demande d'autorisation d'émission

9. Que doit faire une coopérative pour obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au Régime?

Une demande d'autorisation d'émission doit être acheminée au MDEIE afin d'obtenir un certificat d'admissibilité. Un modèle de demande de même que la liste des documents à y joindre figurent à l'annexe 1A du présent guide.

10. Y a-t-il des droits à payer pour obtenir un certificat d'admissibilité?

Non, le MDEIE offre ce service gratuitement.

11. À quel moment une coopérative doit-elle acheminer une demande d'autorisation d'émission au MDEIE?

*En tout temps dans une année civile au cours de laquelle elle compte émettre des titres admissibles. Comme une coopérative doit nécessairement détenir un certificat d'autorisation valide pour émettre des titres admissibles, elle devrait **acheminer sa demande d'autorisation au moins 20 jours ouvrables avant la date à laquelle elle prévoit émettre les titres.***

12. Une coopérative doit-elle renouveler annuellement sa demande auprès du MDEIE?

Non, le certificat d'admissibilité délivré par le MDEIE est valide jusqu'à sa révocation, s'il y a lieu, par le ministre du MDEIE.

13. Pour obtenir un certificat d'admissibilité, est-il vraiment nécessaire de produire un certificat spécial du vérificateur externe pour confirmer le respect du critère relatif au taux de capitalisation?

Une coopérative (autre qu'une coopérative de travail ou de travailleurs actionnaire) doit obligatoirement produire un certificat signé par le vérificateur de ses livres. Ceci est un préalable à l'obtention du certificat d'admissibilité délivré par le MDEIE.

14. Une coopérative qui n'a pas terminé son premier exercice financier peut-elle faire une demande d'admissibilité au Régime?

Oui, si elle est en mesure de démontrer qu'elle satisfera à tous les critères d'admissibilité à la fin de son premier exercice. Les documents exigés en remplacement des états financiers vérifiés, devront démontrer que la coopérative est réellement en affaires. Par exemple, en plus du plan d'affaires, des états financiers intérimaires attestés par les administrateurs, seront exigés. Chaque cas sera traité selon ses propres particularités et d'autres documents pourront être requis.

Taux de capitalisation (pour les coopératives autres que les coopératives de travail ou de travailleurs actionnaires)

15. Comment une coopérative doit-elle attester que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %?

Elle doit produire un certificat du vérificateur lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'émission auprès du MDEIE. Par la suite, elle devra attester du respect de ce critère dans la déclaration de renseignements transmise à Revenu Québec. Le signataire de cette déclaration est la personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration de la coopérative.

16. Comment calcule-t-on le taux de capitalisation?

Le taux de capitalisation est le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total apparaissant aux états financiers vérifiés de la coopérative. Le montant des parts sociales, privilégiées et participantes est compris dans l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

17. Pour calculer son taux de capitalisation, une coopérative doit-elle produire un bilan dont la date correspond à celle de l'émission des titres?

Non, les états financiers pris en compte sont ceux préparés par le vérificateur de la coopérative pour l'exercice se terminant dans l'année civile qui précède l'année de l'émission des titres. Par exemple, pour une émission de titres en 2005, une coopérative dont l'exercice se termine le 30 septembre devra considérer son taux de capitalisation au 30 septembre 2004.

La même règle s'applique lors de la délivrance du certificat d'admissibilité. Les états financiers vérifiés sont ceux de l'exercice se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation. Pour émettre en 2004, la même coopérative (dont l'exercice se termine le 30 septembre) devra calculer son taux de capitalisation au 30 septembre 2003.

18. Les états financiers vérifiés doivent-ils nécessairement être produits par un vérificateur membre de l'un des ordres professionnels comptables?

Au sens du Régime, le concept de vérification est le même que celui prévu par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2). Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 135 de la loi, certaines coopératives peuvent être exemptées de l'obligation de recourir à un vérificateur professionnel. Les états financiers ainsi produits sont reconnus dans le cadre du Régime.

19. Si une coopérative détient une ou plusieurs filiales, doit-elle obligatoirement produire des états financiers consolidés?

Oui, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

20. Si une coopérative dont le taux de capitalisation est supérieur à 60 % veut quand même se prévaloir des dispositions du Régime, peut-elle obtenir une dispense? Si oui, à quelles conditions et comment doit-elle procéder?

Oui, si elle démontre à la satisfaction du ministre du MDEIE qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement. Elle doit acheminer une description détaillée de son projet à la Direction des coopératives, qui est responsable de l'analyse des demandes et de la formulation des recommandations au ministre.

21. Quel type de projet peut donner lieu à une dispense relative au taux de capitalisation?

Il doit s'agir d'un projet d'expansion ou de développement de la coopérative qui présente les particularités suivantes :

- *une fois réalisé, il rendra le taux de capitalisation inférieur à 60 %;*
- *il permettra d'augmenter le chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;*
- *il débutera au plus tard 12 mois suivant la date de délivrance de la dispense.*

Par ailleurs, le produit de l'émission de parts admissibles n'excèdera pas 60 % de la valeur du projet.

Par exemple, la mise en place d'une nouvelle unité de production pourrait constituer un projet d'expansion éligible à la dispense. Par contre, un projet de consolidation ne constitue pas un projet pouvant donner lieu à une dispense relative au taux de capitalisation.

22. La dispense relative au taux de capitalisation est-elle valide pour une longue période?

Non, le certificat d'admissibilité émis sous le bénéfice de la dispense relative au taux de capitalisation n'est valide que pour une période de 12 mois suivant la date de sa délivrance et il est révoqué automatiquement à l'expiration de ce délai.

Autorité des marchés financiers

23. En quoi le nouveau Régime concerne-t-il l'Autorité des marchés financiers?

Tout titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives est assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), administrée par l'Autorité. Cette loi prévoit toutefois une dispense pour l'émission de titres aux membres, à condition que la souscription n'ait été ni sollicitée, ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré.

Soulignons que l'Autorité peut refuser à une coopérative le bénéfice de cette dispense, notamment si elle considère qu'il y a eu abus de la dispense. Par exemple, une coopérative qui admettrait à titre de membres des personnes ne pouvant se qualifier comme membres au sens de la Loi sur les coopératives (ex. : investisseurs) pourrait se voir refuser le bénéfice de cette dispense.

De plus, pour émettre des titres à des particuliers qui ne sont pas des membres, comme certains actionnaires de sociétés à capital-actions membres de coopératives agricoles, une coopérative ou une fédération de coopératives devra satisfaire aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières.

Obligations découlant du nouveau Régime

24. À quelles formalités une coopérative admissible au Régime est-elle soumise?

Elle doit attester qu'elle maintient les conditions lui ayant permis d'obtenir son certificat d'admissibilité et qu'elle observe les règles du Régime. À cet effet, elle transmet :

- *À Revenu Québec : une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit à cette fin et le relevé 7 sommaire, au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit celle de l'émission des titres.*
- *Au MDEIE :*
 - *un relevé d'information détaillée concernant les émissions, les rachats et les remboursements de titres, au plus tard le 90^e jour de l'année civile qui suit celle de l'émission, du rachat ou du remboursement, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis, ni racheté ou remboursé des titres au cours de cette année;*
 - *une copie de son rapport annuel à l'intérieur d'un délai de cinq mois suivant la fin de son exercice financier;*
 - *copie dûment attestée de toute modification apportée à la résolution déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées admissibles au RIC, dès l'adoption de ces modifications.*
- *Aux membres ou aux travailleurs qui ont investi : une déclaration de renseignements, au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit celle de l'émission (relevé 7).*

25. Mis à part les critères d'admissibilité, y a-t-il d'autres règles particulières dont les coopératives doivent tenir compte?

Le nouveau Régime prévoit une limite concernant le versement de ristournes en argent. Une coopérative qui verserait plus du tiers (33⅓ %) de ses trop-perçus ou excédents sous forme de ristournes en argent s'exposerait à une pénalité d'au plus 30 % du produit des titres admissibles qu'elle aurait émis pour une année donnée.

Également, les CTA sont soumises à des règles particulières concernant le montant total des parts qu'elles peuvent émettre dans le cadre du Régime avant d'être assujetties à un impôt spécial.

26. Une coopérative qui aurait versé des ristournes en argent avant l'obtention de son certificat d'admissibilité est-elle soumise à cette règle? Si oui, devra-t-elle payer la pénalité prévue?

Oui, cette nouvelle règle s'applique sans aucune exception. Les ristournes en argent prises en compte pour l'établissement de la pénalité sont celles versées à l'égard des exercices terminés dans l'année de l'émission et des 12 mois précédant l'année de l'émission, jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur de l'émission.

27. Le calcul de la limite concernant le versement d'une ristourne au comptant doit-il s'appliquer sur la base de l'exercice financier comptable ou sur la base de l'année civile?

Dans le calcul de la limite de 33⅓ % des trop-perçus ou excédents de la coopérative, il faut prendre en compte les trop-perçus ou excédents de l'exercice financier comptable même si la ristourne découlant de ces excédents a été versée dans une année différente.

28. Quelles sont les règles applicables aux CTA?

Une CTA qui, à la fin d'une année donnée, aurait en circulation des parts privilégiées RIC pour un montant supérieur à 115 % du coût de ses placements admissibles dans la compagnie qui emploie ses membres, devrait payer un impôt spécial égal à 30 % de l'excédent. Cet impôt spécial pourra être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Des modalités particulières permettent toutefois de limiter l'impact de l'impôt spécial dans les situations suivantes :

- *Une CTA dont une partie de l'excédent est attribuable à une période antérieure à la date d'obtention du nouveau certificat n'est pas assujettie à l'impôt spécial pour cette portion de l'excédent, appelée **excédent protégé de base**;*
- *Une CTA constituée et ayant acquis son placement avant le 23 mars 2006 dispose d'une marge de manœuvre additionnelle avant d'être assujettie à l'impôt spécial. Dans ce cas, un taux de 165% s'applique au coût d'acquisition du placement admissible et ce, jusqu'au moment de l'acquisition d'un nouveau placement dans la compagnie ou au plus tard le 31 décembre 2011. Lorsque survient la plus rapprochée de ces dates, une CTA calcule le montant de son **excédent protégé additionnel**, sur lequel l'impôt spécial ne s'appliquera pas.*

29. Pourquoi y a-t-il des différences dans le calcul de l'impôt spécial, selon que les CTA ont acquis leurs placements admissibles avant ou après le 23 mars 2006?

Ces modalités particulières ont été prévues pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers conclus avant l'entrée en vigueur du nouveau Régime.

30. Qu'entend-t-on par « placements admissibles »?

Les placements en actions et sous forme de débentures sont des placements admissibles. Il faut toutefois que les placements aient été réalisés conformément aux exigences de la Loi sur les coopératives, notamment en ce qui a trait à la prépondérance en actions du placement réalisé dans la compagnie.

31. Une débenture qui comporterait des modalités de rachat progressif est-elle un « placement admissible », même si elle s'apparente à un emprunt ?

Oui. Cependant, puisque c'est le solde de coût des placements admissibles à la fin de l'année concernée qui est pris en compte pour le calcul de l'impôt spécial, et que le solde d'une telle débenture est dégressif, les CTA ayant ce genre de placement devront exercer un suivi serré afin de ne pas excéder leur limite de capitalisation.

Révocation du certificat d'admissibilité par le ministre**32.** L'autorisation d'émettre des titres est valide jusqu'à révocation. Qui peut révoquer et selon quels critères?

Le ministre du MDEIE peut révoquer le certificat si l'un ou l'autre des critères d'admissibilité a cessé d'être respecté, si la coopérative émet des titres à des personnes qui ne sont pas des investisseurs admissibles, si la coopérative a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans les documents et déclaration qu'elle produit, si elle ne transmet pas les documents requis ou si elle a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du Régime.

Il peut également révoquer le certificat si la coopérative fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis.

Enfin, le certificat d'une coopérative ou d'une fédération qui a été dissoute ou qui a décidé de sa liquidation est automatiquement révoqué.

33. Qu'arrive-t-il si le certificat d'admissibilité d'une coopérative est révoqué par le ministre?

La coopérative n'a plus la capacité d'émettre des titres à compter de la date indiquée à l'avis transmis par le MDEIE. Elle ne pourra pas obtenir un nouveau certificat avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date de la révocation.

Par ailleurs, le MDEIE inscrit le nom de la coopérative à la liste des coopératives dont le certificat a été révoqué qu'il rend accessible au public.

Investisseurs admissibles

34. Une coopérative peut-elle émettre des titres admissibles pour le grand public?

Non. La Direction des coopératives du MDEIE peut vous aider à vérifier si vous êtes un investisseur admissible.

Particularités des coopératives agricoles

35. En ce qui concerne les coopératives agricoles, qui est tenu de vérifier l'enregistrement auprès du MAPAQ et comment?

Cette exigence concerne la coopérative ou la fédération de coopératives qui émet des titres. C'est donc à cette dernière qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'elle satisfait à ce critère, et ce, en prenant des moyens raisonnables. Elle sera d'ailleurs tenue de l'attester au moment de sa demande d'admissibilité et par la suite dans la déclaration de renseignements annuelle.

36. Sur qui repose l'obligation de contrôler la détention d'un minimum de 10 % des actions pour les actionnaires d'une entreprise agricole membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives et de quelle façon s'effectue ce contrôle?

Cette obligation repose sur la coopérative agricole ou la fédération de coopératives agricoles qui émet un titre admissible. Cette dernière devra prendre des moyens raisonnables pour s'acquitter de cette obligation; une attestation des administrateurs de la société par actions en est un exemple.

37. Puisque que ces actionnaires sont des investisseurs admissibles au RIC, la coopérative agricole peut-elle également leur verser une ristourne?

Non. C'est l'exploitation agricole incorporée (compagnie) qui est membre de la coopérative et qui a droit aux ristournes selon son volume d'affaires avec la coopérative. Les actionnaires de cette compagnie ne sont pas des membres de la coopérative et ne disposent d'aucun droit attaché à la qualité de membre.

Traitement fiscal

38. Comment se traduit l'avantage fiscal accordé dans le cadre du Régime?

Un particulier peut déduire 125 % du coût des parts qu'il a acquises au cours de l'année. La déduction demandée par un particulier ne peut excéder 30 % de son revenu net ajusté (case 5 de l'annexe D de la Déclaration de revenus). La portion non utilisée d'une déduction est reportable dans les cinq années suivantes.

39. Est-ce que la même déduction est accordée par le gouvernement fédéral?

Non, l'avantage fiscal s'applique au Québec seulement.

40. Est-ce qu'une fiducie régie par un REER autogéré peut faire l'acquisition de parts RIC?

Oui, une fiducie régie par un REER autogéré peut faire l'acquisition d'un titre admissible. Si elle le fait à titre de premier acquéreur, le rentier, qui est un investisseur admissible en vertu du Régime, sera réputé comme la personne qui acquiert le titre admissible à titre de premier acquéreur et le coût admissible pour le rentier sera réputé le même que celui de la fiducie.

41. Lorsque les parts sont acquises par une fiducie (qui gère le REER), le particulier a-t-il droit à une déduction de 125 %?

Oui, le taux de déduction est uniforme, soit 125 %.

42. Une coopérative peut-elle effectuer un "roulement" de parts du RIC?

Non, le "roulement" des parts du RIC n'existe pas. Il s'agit en fait d'une procédure de rachat par la coopérative et de réinvestissement volontaire par les membres ou autres investisseurs admissibles.

*La coopérative, pour racheter une série de parts RIC, doit donc satisfaire à toutes les conditions de rachat des titres prévues à l'ancien RIC (délai minimum de détention, **augmentation obligatoire de la réserve**) ou au nouveau RIC (délai minimum de détention) et elle doit de plus respecter les règles de l'article 38 de la loi. Lorsqu'elle rachète les parts, elle est tenue d'émettre un chèque à chacun des détenteurs concernés par le rachat.*

Par la suite, et sur une base purement volontaire, ces personnes pourront souscrire de nouvelles parts RIC de la coopérative. Elles devront alors en effectuer le paiement par chèque auprès de la coopérative.

Toute opération dite de "roulement comptable" est sujette à révision par Revenu Québec. De même, tout rachat en dérogation des règles du régime expose la coopérative à une vérification ou une enquête et, le cas échéant, à des pénalités.

Lorsque les parts sont dans un REER, il faut référer au fiduciaire pour connaître les conditions qui s'appliquent.

Gestion des parts RIC

43. Les coopératives qui ont mis en place un système d'achat progressif de parts au moyen de retenues sur les salaires et qui émettent les titres au fur et à mesure qu'ils sont payés peuvent-elles maintenir cette pratique?

Oui, cependant, afin de simplifier l'administration des titres émis, la résolution du conseil d'administration pourrait prévoir le rachat des différentes séries, au plus tôt cinq ans après le dernier jour d'émission d'une série. Par exemple, la série « 2005 » des titres admissibles serait rachetable à compter du 31 décembre 2010.

44. Les parts acquises par un membre ou un travailleur sont-elles garanties?

Non, il s'agit d'un placement à risque, au même titre qu'un placement en actions dans une compagnie privée ou publique. Les perspectives de remboursement des parts sont étroitement associées au succès économique de l'entreprise exploitée par la coopérative. Par ailleurs, l'article 38 de la Loi sur les coopératives interdit le rachat ou le remboursement des parts d'une coopérative dans certaines circonstances liées à sa santé financière.

45. À l'expiration du délai de détention minimum de cinq ans, la coopérative est-elle tenue de racheter ou de rembourser les parts?

*Non, le rachat ou le remboursement est également assujéti à une **décision discrétionnaire** du conseil d'administration, selon la situation financière de la coopérative.*

46. En cas de décès, de démission ou d'exclusion, une coopérative peut-elle procéder automatiquement au rachat ou au remboursement de ses titres?

C'est possible avant l'expiration du délai de détention de cinq ans si les parts ont été émises après le 23 mars 2006 et si la résolution déterminant les caractéristiques des parts à racheter contient les dispositions requises pour ces rachats avant la fin de la période minimale de détention de cinq ans. Toutefois, l'avantage fiscal dont a bénéficié le contribuable sera récupéré au moyen d'une retenue à la source effectuée par la coopérative ou le fiduciaire, selon le cas.

Après l'expiration du délai de cinq ans, la résolution déterminant les modalités des parts peut prévoir des priorités de rachat ou de remboursement liées à ces circonstances.

47. En cas de liquidation, les titres émis dans le cadre du Régime peuvent-ils être rachetés ou remboursés avant l'expiration du délai de cinq ans sans pénalité?

Non. Lorsqu'un titre aura été racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation avant l'expiration du délai de cinq ans, une pénalité sera payable par la coopérative. Cette pénalité sera égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres rachetés ou remboursés, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention.

48. Les parts émises en vertu de l'ancien Régime d'investissement coopératif peuvent-elles être converties en parts du nouveau Régime?

Non, le nouveau Régime ne prévoit pas cette possibilité et les coopératives ayant émis des parts en vertu du Régime en vigueur avant le 30 mars 2004 doivent continuer à administrer ces parts en fonction des règles de l'ancien Régime.

Déroqation aux règles du Régime

49. À quoi s'expose une coopérative ou une fédération de coopératives qui émettrait des titres tout en ne respectant pas les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité?

En plus de la révocation de son certificat d'admissibilité, elle s'expose à différentes sanctions, dont un impôt spécial pour non-respect des critères d'admissibilité et différentes pénalités (voir la section 1.12 du présent guide).

50. Qu'en est-il de la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants d'une coopérative dans le cadre de l'administration du RIC?

Habituellement, à titre de mandataire de la coopérative, ces personnes n'engagent pas leur responsabilité personnelle. Toutefois, si elles excèdent leur mandat ou commettent une faute grave, leur responsabilité personnelle pourrait être engagée.

Avant de se prévaloir du Régime

51. Qu'est-ce qu'un membre, un employé ou tout autre investisseur devrait vérifier avant d'acheter des parts admissibles au nouveau Régime?

Il doit s'assurer :

- *que la coopérative détient un certificat d'admissibilité valide, en consultant le MDEIE;*
- *qu'il est un investisseur admissible au sens du Régime;*
- *que la coopérative lui remet le règlement l'autorisant à émettre des titres ainsi que la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts et qu'il en comprend parfaitement les dispositions;*
- *pour tout investisseur autre qu'un membre ou un employé, que la coopérative a bien obtenu, de l'Autorité des marchés financiers, les autorisations ou dispenses nécessaires en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.*

Il est également important de consulter les états financiers récents de la coopérative et de bien comprendre la nature du risque financier auquel il s'expose.

Mise en garde

- 53.** On vous offre de devenir membre d'une coopérative sans autre obligation que d'y souscrire des parts. On vous indique qu'il s'agit d'un placement, soit garanti, soit très profitable sur le plan du rendement escompté et des avantages fiscaux dont vous pourriez bénéficier. Que faites-vous?
- a) Vous interrogez le promoteur pour obtenir le plus d'information et de documentation possible.
 - b) Perplexe devant ce produit financier inespéré, vous prenez des renseignements auprès soit du MDEIE, de Revenu Québec, de l'Autorité des marchés financiers ou de votre conseiller financier.
 - c) Vous fuyez!

Toutes ces réponses sont bonnes. En effet, la plus grande prudence est de mise, car le RIC n'est pas une mesure fiscale destinée à des investisseurs du grand public et les titres sont des placements non garantis, donc à risque.

ANNEXES RELATIVES

AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Les annexes qui suivent proposent des modèles de documents, pour une coopérative, qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'autorisation d'émission en vertu du nouveau RIC à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Vous pouvez les utiliser intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment dans le cas des fédérations. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du MDEIE à l'adresse suivante : www.mdeie.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1A
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉMISSION

Lieu, date

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Nouveau Régime d'investissement coopératif
Demande d'autorisation d'émission

Madame, Monsieur,

Notre coopérative désire obtenir le certificat d'admissibilité requis afin de pouvoir émettre des parts privilégiées en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif.

Nous joignons à notre demande :

- un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées;
- une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées;
- une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs;

et, le cas échéant :

- une copie du dernier rapport annuel de la coopérative (s'il n'a pas déjà été transmis au Ministère⁷);
- un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir (pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985);
- un certificat signé par le vérificateur attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 % (sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire)
ou
- une demande de dispense relative au taux de capitalisation⁸.

⁷ Une nouvelle coopérative qui n'a pas complété son premier exercice financier devra satisfaire aux exigences prévues à la section 1.6 du guide.

⁸ Une coopérative désirant se prévaloir de la dispense relative au taux de capitalisation devra transmettre une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement. Cette description devra être accompagnée d'une attestation signée par deux administrateurs quant à l'effet du projet sur le taux de

Nous vous remercions de votre collaboration et demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

_____ (_____)
(nom de la coopérative et numéro de dossier apparaissant aux statuts)

(adresse)

(numéro de téléphone)

(nom en majuscules et titre)

(numéro de télécopieur)

(signature de la personne autorisée)

Demande remplie par :

_____ (nom de la fédération, de la coopérative de développement régional ou d'un autre mandataire)	
_____ (adresse)	
_____ (numéro de téléphone)	_____ (nom en majuscules et titre)
_____ (numéro de télécopieur)	_____ (signature de la personne autorisée)

capitalisation et sur le chiffre d'affaires. De plus, elle devra préciser la date de début du projet et la valeur prévue de l'émission par rapport au coût total du projet (annexe 1F).

ANNEXE 1B
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
EXTRAIT DU RÈGLEMENT AUTORISANT
L'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES

(nom de la coopérative)

Article _____

« Le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à émettre des parts privilégiées. »

Extrait certifié conforme à _____ le _____.

(signature de la personne autorisée)

ANNEXE 1C**EXEMPLE 1****RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT
LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES
AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

(sans rachats admissibles avant l'échéance de 5 ans)

CATÉGORIE _____

ATTENDU QUE _____ est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions;

ATTENDU QUE la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q. chapitre R-8.1.1) prévoit les modalités de cette mesure fiscale;

ATTENDU QUE l'assemblée générale a adopté le règlement autorisant le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU QUE le titre admissible à ce régime est une part privilégiée;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la coopérative de se prévaloir de ce régime;

IL EST RÉSOLU d'émettre des parts privilégiées de catégorie « _____ » (identifier par une lettre non déjà utilisée pour désigner une autre catégorie), de demander au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation l'autorisation d'émettre ces parts en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

1. Ces parts, dont la valeur nominale sera de ____ dollar(s) (____,00 \$) chacune, seront émises en séries. Des parts émises au cours d'_____ (inscrire exercices financiers ou années civiles) différents(es) correspondront à des séries différentes.
2. Seules les personnes⁹ physiques membres de la coopérative et les employés de celle-ci peuvent acquérir ces parts.
3. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration, lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif de _____ pour cent (____%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un intérêt prioritaire est prévu).

⁹ Voir guide pour autres catégories d'investisseurs admissibles et, le cas échéant, adapter le texte de l'article 2.

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts sur ces parts n'auront pas été payés.

4. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale, **sur décision et à l'entière discrétion du conseil d'administration**, et après l'expiration d'une période d'au moins cinq (5) ans débutant à la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique de l'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs d'une série.

Toutefois, sous réserve du respect du délai minimum de détention de cinq (5) ans et de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, le conseil d'administration pourra, à la demande du détenteur de parts privilégiées de la catégorie « _____ » ou à celle de ses représentants, racheter ou rembourser des parts selon l'ordre de priorité suivant: décès, invalidité, retraite, _____ (mentionner les autres cas d'exception, le cas échéant).

5. Sous réserve du délai minimum de détention, dans le cas de la dissolution ou de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « _____ » auront, en priorité sur les parts sociales et sur les autres catégories de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un rang prioritaire est prévu) droit au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.

Dans le cas du remboursement incomplet des parts privilégiées de la catégorie « _____ », le remboursement sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette catégorie.

6. Aucune conversion des parts privilégiées de la catégorie « _____ », ni aucune création de parts privilégiées du même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie « _____ » ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de la catégorie « _____ » ne pourront être modifiées, non plus celles se rapportant aux parts privilégiées d'autres catégories de manière à attribuer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux parts privilégiées de la catégorie « _____ », à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « _____ » présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

7. Une copie du règlement autorisant l'émission de ces parts et une copie de la présente résolution doivent être transmises à tout acquéreur admissible à qui la coopérative offre d'acquérir des parts visées par la présente résolution.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____, à _____.

(signature du secrétaire)

(date)

ANNEXE 1D

EXEMPLE 2

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT
LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES
AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

(rachats admissibles avant l'échéance de 5 ans)

CATÉGORIE _____

ATTENDU QUE _____ est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions;

ATTENDU QUE la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.R.Q. chapitre R-8.1.1) prévoit les modalités de cette mesure fiscale;

ATTENDU QUE l'assemblée générale a adopté le règlement autorisant le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU QUE le titre admissible à ce régime est une part privilégiée;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la coopérative de se prévaloir de ce régime;

IL EST RÉSOLU d'émettre des parts privilégiées de catégorie « _____ » (identifier par une lettre non déjà utilisée pour désigner une autre catégorie), de demander au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation l'autorisation d'émettre ces parts en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

1. Ces parts, dont la valeur nominale sera de ____ dollar(s) (____,00 \$) chacune, seront émises en séries. Des parts émises au cours d'_____ (inscrire exercices financiers ou années civiles) différents(es) correspondront à des séries différentes.
2. Seules les personnes¹⁰ physiques membres de la coopérative et les employés de celle-ci peuvent acquérir ces parts.
3. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration, lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif de _____ pour cent (____%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un intérêt prioritaire est prévu).

¹⁰ Voir guide pour autres catégories d'investisseurs admissibles et, le cas échéant, adapter le texte de l'article 2.

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts sur ces parts n'auront pas été payés.

4. Sous réserve de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, ces parts seront rachetables à leur valeur nominale, **sur décision et à l'entière discrétion du conseil d'administration**, après l'expiration d'une période d'au moins cinq (5) ans débutant à la date de leur émission¹¹.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique de l'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs d'une série.

5. Malgré l'article 4, sous réserve de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, les parts d'un détenteur pourront, à sa demande ou à celle de ses représentants, **sur décision et à l'entière discrétion du conseil d'administration**, être rachetées avant l'expiration de la période minimale de détention de cinq ans dans les situations suivantes¹² :

- pour un détenteur qui est membre de la coopérative, en cas de décès, de démission ou d'exclusion;
- pour un détenteur admissible qui n'est pas membre de la coopérative (employé), en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité.

6. Sous réserve du délai minimum de détention, dans le cas de la dissolution ou de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « _____ » auront, en priorité sur les parts sociales et sur les autres catégories de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un rang prioritaire est prévu) droit au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.

Dans le cas du remboursement incomplet des parts privilégiées de la catégorie « _____ », le remboursement sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette catégorie.

7. Aucune conversion des parts privilégiées de la catégorie « _____ », ni aucune création de parts privilégiées du même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie « _____ » ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de la catégorie « _____ » ne pourront être modifiées, non plus celles se rapportant aux parts privilégiées d'autres catégories de manière à attribuer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux parts privilégiées de la catégorie « _____ », à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de parts privilégiées de la catégorie

¹¹ Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'Annexe 1C, qui concerne le rang de rachat prioritaire après l'expiration du délai de cinq ans, a été retranché. Il pourrait toutefois être ajouté dans une disposition spécifique après le nouvel article 5, si c'est la volonté de la coopérative.

¹² Il appartient à chaque coopérative de déterminer les situations de rachat qu'elle désire appliquer, en mesurant bien les effets sur la permanence de sa capitalisation et sur la complexité du suivi des rachats.

« _____ » présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

8. Une copie du règlement autorisant l'émission de ces parts et une copie de la présente résolution doivent être transmises à tout acquéreur admissible à qui la coopérative offre d'acquérir des parts visées par la présente résolution.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____, à _____.

(signature du secrétaire)

(date)

ANNEXE 1E**NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE
AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE****(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)**

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

une coopérative de travail,

ou

une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien,

ou

une coopérative de producteurs dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;

ou

une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;

ou

une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ;

ou

une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ;

et

que sa direction générale est exercée au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la coopérative est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1F
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS
D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE
(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

une coopérative de travailleurs actionnaire,

et

que sa direction générale et la direction générale de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative sont exercées au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la compagnie dont la coopérative est actionnaire, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la compagnie est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la compagnie a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1G
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR*
(TAUX DE CAPITALISATION)

Je soussigné, vérificateur de

_____ (nom de la coopérative)

atteste que le taux de capitalisation de la coopérative, calculé conformément aux prescriptions du Régime¹³, est inférieur à 60 %. Les états financiers pris en compte pour le calcul du taux de capitalisation sont ceux du _____ 20____.

Date : _____

_____ (signature du vérificateur)

*** Ce certificat n'est pas requis dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire.**

¹³ Taux établi comme suit :

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Le calcul du taux de capitalisation doit s'effectuer à partir des états financiers de l'exercice terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation.

ANNEXE 1H
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS
(DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION)

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que :

- la coopérative est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement selon la description détaillée ci-annexée;
- le taux de capitalisation de la coopérative, une fois le projet réalisé, sera de l'ordre de _____ %;
- le projet augmentera le chiffre d'affaires de la coopérative relatif aux activités suivantes :

- le projet débutera le ou vers le _____ 20__;
- le produit estimé de l'émission des titres admissibles au RIC sera de _____ \$ sur un projet d'une valeur totale de _____ \$.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1i
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR*
(MAINTIEN DE L'AVOIR POUR UNE COOPÉRATIVE
CONSTITUÉE AVANT LE 23 AVRIL 1985)

Je soussigné, vérificateur de

(nom de la coopérative)

atteste que l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC¹⁴ n'est pas inférieur, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède la demande, à 80 % de cet avoir au 23 avril 1985.

(date)

(signature du vérificateur)

*** Ce certificat n'est pas requis si la coopérative a été constituée après le 23 avril 1985.**

¹⁴ Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres émis suivant les règles du nouveau Régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien Régime.

ANNEXE 1J

**INFORMATION DÉTAILLÉE RELATIVE
AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

MDEIE
2007-01

20__

Votre coopérative est tenue par la Loi de remplir le présent formulaire et de le transmettre à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au plus tard le 31 mars de chaque année. TOUT DÉFAUT DE PRODUCTION DANS LE DÉLAI PRESCRIT ENTRAÎNERAIT LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT RIC POUR UNE DURÉE DE 36 MOIS.

1 Renseignements généraux

Nom de la coopérative _____

Numéro de dossier (inscrit au certificat d'admissibilité) _____

Année civile visée par le présent relevé 20__

2 Émission(s) de parts

Au cours de l'année civile 20__, la coopérative a-t-elle émis des parts admissibles au nouveau RIC ?

OUI NON Si vous avez répondu **NON**, veuillez passer à la section 3.Si vous avez répondu **OUI**, veuillez fournir les renseignements suivants avant de passer à la section 3.Catégorie(s) de parts émises¹ _____

	<i>Nombre d'acquéreurs</i> ²	<i>Montant des parts émises (\$)</i> ³
Membres ⁴		
Employés (qui n'ont pas le statut de membre)		
Autres ⁵		
Total		

3 Rachats ou remboursements⁶Au cours de l'année civile 20__, la coopérative a-t-elle racheté ou remboursé des parts émises en vertu du **nouveau RIC** ?OUI NON Si vous avez répondu **NON**, veuillez compléter la section 4 et retourner le formulaire à l'adresse indiquée.Si vous avez répondu **OUI**, veuillez fournir les renseignements suivants avant de compléter la section 4 et de retourner le formulaire.

<i>Catégorie de parts</i>	<i>Année de l'émission</i>	<i>Nombre de détenteurs concernés</i>	<i>Montant total des rachats ou remboursements</i>	<i>Motifs (cochez)</i>	
				Rachats admissibles avant 5 ans	Rachats après 5 ans
Total					

ANNEXE 1K**EXTRAITS DU DISCOURS SUR LE BUDGET 2006-2007****Budget 2006-2007****Renseignements additionnels sur les mesures du budget****SECTION 1, pages 132 à 142****4.3 Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif**

Depuis plus de vingt ans, le gouvernement soutient les efforts de capitalisation des coopératives⁸² en accordant, au moyen du Régime d'investissement coopératif (RIC), un avantage fiscal aux particuliers qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau régime serait instauré, notamment pour que l'aide à la capitalisation soit dirigée vers des coopératives qui en ont un réel besoin. Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, l'admissibilité des coopératives au nouveau RIC est fonction de critères plus rigoureux, lesquels s'apprécient sur la base du dernier exercice financier complété. Une meilleure permanence du capital est également assurée. En effet, un titre émis dans le cadre du nouveau RIC n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période de cinq ans débutant à la date de son émission, sans quoi une pénalité est applicable⁸³.

Diverses mesures ont aussi été mises en place pour préserver l'intégrité du régime. Au nombre de celles-ci se trouve un impôt spécial qui s'applique plus particulièrement aux coopératives de travailleurs actionnaires⁸⁴ qui, malgré le fait qu'elles ne soient pas formées pour exploiter activement une entreprise, font partie des types de coopératives qui peuvent être admissibles au RIC. Cet impôt spécial vise à s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires est dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres.

À la suite de diverses représentations formulées par le milieu coopératif, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a formé, en avril 2005, un comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires qui regroupe les principaux partenaires et intervenants engagés dans le développement de ce type de coopératives.

Les travaux de ce comité ont mis en lumière un certain nombre d'éléments avec lesquels les coopératives de travailleurs actionnaires doivent composer et qui peuvent faire paraître contraignantes certaines règles du nouveau RIC.

82 Dans le but d'alléger le texte, toute référence à une coopérative doit s'entendre également d'une référence à une fédération de coopératives.

83 Un titre émis avant la réforme du RIC est rachetable à compter de l'année qui suit les deux années suivant celle de son émission, pourvu que la réserve ait augmenté de 50 %.

84 Les coopératives de travailleurs actionnaires sont celles qui regroupent exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres (y compris leurs membres auxiliaires) par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie. Ce type de coopératives permet donc à ses membres d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la compagnie qui les emploie.

De façon à mieux adapter ce régime aux besoins et aux réalités du milieu coopératif, et ce, tout en s'assurant que l'objectif poursuivi par le gouvernement d'en préserver l'intégrité n'est pas compromis, certains assouplissements seront apportés au nouveau RIC.

4.3.1 Impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires

En vertu des règles actuelles, une coopérative de travailleurs actionnaire est redevable d'un impôt spécial, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC⁸⁵ en circulation à la fin d'une année donnée excède une limite fixée à 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres de la coopérative. L'impôt spécial ainsi payable, dont le montant est égal à 30 % de cet excédent, peut être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est payable à l'égard de la partie d'un excédent attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC a émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule, ci-après appelée « formule de régulation », doit être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée est positif, la coopérative est tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat est négatif, la coopérative peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

À l'automne 2005, le comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires formé par le MDEIE a fait part au ministère des Finances de certaines difficultés liées à cet impôt spécial et, par la même occasion, l'a interpellé sur la nécessité de reporter la date d'exigibilité de l'impôt spécial pour l'année civile 2005, afin de lui permettre de compléter ses travaux portant sur les effets de cet impôt sur le fonctionnement des coopératives de travailleurs actionnaires.

Le ministère des Finances a été tenu informé par le comité de la teneur de ses travaux au fur et à mesure de leur avancement. Or, il est apparu que certains points soulevés par ces travaux nécessitaient des études additionnelles de la part du Ministère, dans le but de s'assurer que l'objectif poursuivi par le gouvernement de préserver l'intégrité du RIC s'accorde avec les caractéristiques propres aux coopératives de travailleurs actionnaires en termes de capitalisation.

85 Les titres admissibles au RIC comprennent tant les titres émis avant la réforme du régime que ceux émis après la réforme.

Dans ce contexte, il a été annoncé, le 19 décembre 2005, que la date d'exigibilité de l'impôt spécial payable pour l'année civile 2005 serait portée du 31 mars au 30 juin 2006⁸⁶.

Après examen de la situation, il est apparu que l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires doit être maintenu. Toutefois, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débentures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

86 Bulletin d'information 2005-7.

Formule de régulation

	<i>Capitalisation excessive</i>	<i>Excédent protégé de base</i>	<i>Excédent protégé additionnel</i>	<i>Crédits d'impôt accumulés</i>	<i>Impôts à payer cumulatifs</i>
	A	B	C	D	E
30 %	L'excédent du total des montants payés pour des titres admissibles au RIC ⁸⁸ en circulation à la fin de l'année civile sur le pourcentage déterminé pour l'année du coût d'acquisition ⁸⁹ de l'ensemble des placements visés détenus à la fin de cette année.	L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation immédiatement avant la délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC sur le coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment.	L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation au moment de transition (maximum 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment) sur 115 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés détenus à ce moment.	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative a le droit d'obtenir au titre du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation.	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative était tenue de payer à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation.
		-	+	+	-

Pour l'application de la variable « A » de la formule de régulation, l'expression « pourcentage déterminé » s'entendra :

- d'un pourcentage de 165 % si, d'une part, la coopérative a été constituée avant le jour qui suit celui du discours sur le budget et, d'autre part, l'année pour laquelle la formule de régulation est appliquée est antérieure à 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement sous forme d'actions ou de débentures, autre qu'un tel placement fait avant le jour qui suit celui du discours sur le budget, dans la compagnie qui emploie ses membres (placements visés);
- d'un pourcentage de 115 %, dans tous les autres cas.

87 Lorsque le montant obtenu à la suite de la soustraction sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

88 *Supra*, note 85.

89 Pour l'application de la formule de régulation, le coût d'acquisition d'un placement devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

L'expression « placements visés » utilisée dans les variables A, B et C de la formule de régulation s'entendra de tout placement détenu par une coopérative, sous forme d'actions ou de débetures, dans la compagnie qui emploie ses membres. Toutefois, seule une débenture qui aura été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment où l'ensemble de ses placements dans la compagnie doit être déterminé, pourra être considérée comme un placement visé.

Quant à l'expression « moment de transition » utilisée dans la variable C, elle s'entendra du moment le plus rapproché entre celui qui précède immédiatement le 1er janvier 2012 et celui qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement fait après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2012.

La variable B (excédent protégé de base) de la formule de régulation permet d'éviter qu'un impôt spécial soit payable à l'égard de la partie de la capitalisation considérée comme excessive qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Pour sa part, la variable C (excédent protégé additionnel) permet d'éviter qu'un impôt spécial soit payable à l'égard d'une partie de la capitalisation considérée comme excessive qui est attribuable à une période antérieure au moment de transition, lequel se produira à la fin du 31 décembre 2011 ou, s'il est antérieur, au moment qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement. L'excédent protégé additionnel pourra atteindre un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition des placements qu'une coopérative de travailleurs actionnaire détient, immédiatement avant le moment de transition, dans la compagnie qui emploie ses membres.

Ainsi, une coopérative déjà constituée pourra appliquer un taux de 165 % au coût de ses placements pour calculer l'impôt spécial, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, sauf si elle acquiert, avant cette date et après le jour du discours sur le budget, un nouveau placement. Par la suite, elle devra appliquer un taux de 115 % au coût de ses placements aux fins du calcul de l'impôt spécial.

Le tableau ci-après illustre le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire qui était autorisée à émettre des titres admissibles au RIC selon les règles applicables avant la réforme et qui a obtenu son certificat d'admissibilité au nouveau RIC en 2005.

TABLEAU 1.11
**ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE L'IMPÔT SPÉCIAL SUR LA CAPITALISATION
EXCESSIVE DES COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES**
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Avoir RIC							
Total de l'avoir constitué de titres RIC ⁽¹⁾	200 000	365 000	530 000	683 000	848 000	1 028 000	1 203 000
+ Émission RIC dans l'année	165 000	165 000	165 000	165 000	180 000	340 000	375 000
- Rachat RIC dans l'année	-	-	(12 000)	-	-	(165 000)	(165 000)
= <i>Avoir au 31 décembre de l'année</i>	365 000	530 000	683 000	848 000	1 028 000	1 203 000	1 413 000
Placements dans la compagnie⁽²⁾							
Placements au coût ⁽¹⁾	165 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	900 000
+ Coût des placements acquis dans l'année	435 000	-	-	-	-	300 000	-
- Produit de l'aliénation dans l'année des placements	-	-	-	-	-	-	-
= <i>Placements au 31 décembre de l'année</i>	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	900 000	900 000
Calcul de l'impôt spécial ou du crédit d'impôt remboursable							
Avoir au 31 décembre de l'année	365 000	530 000	683 000	848 000	1 028 000	1 203 000	1 413 000
- 165 % des placements au 31 décembre de l'année, ou ⁽³⁾	(990 000)	(990 000)	(990 000)	(990 000)	(990 000)	-	-
- 115 % des placements au 31 décembre de l'année	-	-	-	-	-	(1 035 000)	(1 035 000)
= <i>Capitalisation excessive (un résultat négatif est réputé égal à 0)</i>	0	0	0	0	38 000	168 000	378 000
Capitalisation excessive	0	0	0	0	38 000	168 000	378 000
- Excédent protégé de base ⁽⁴⁾	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)	(35 000)
- Excédent protégé additionnel ⁽⁵⁾	-	-	-	-	-	(300 000)	(300 000)
= <i>Capitalisation non admissible au RIC (un résultat négatif est réputé égal à 0)</i>	0	0	0	0	3 000	0	43 000
30 % du montant de la capitalisation non admissible au RIC	0	0	0	0	900	0	12 900
+ Crédits d'impôt accumulés ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	900
- Impôts à payer cumulatifs ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	(900)	(900)
= <i>Résultat⁽⁷⁾</i>	0	0	0	0	900	(900)	12 900

(1) Au 31 décembre de l'année précédente (ou à la date de l'émission du certificat d'admissibilité au nouveau RIC si cette date est postérieure).

- (2) Placements en actions ou en débetures.
- (3) Une seule des deux limites peut s'appliquer dans une même année.
- (4) Soit un montant égal à l'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC sur le coût d'acquisition de l'ensemble des placements (en actions ou en débetures) que la coopérative détenait, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres.
- (5) Soit un montant égal à l'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC qui sont en circulation le 31 décembre 2011 – ou immédiatement avant l'acquisition d'un placement fait après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2012 –, jusqu'à concurrence de 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements (en actions ou en débetures) que la coopérative détenait, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres, sur 115 % du coût d'acquisition de l'ensemble de tels placements que la coopérative détenait à ce moment.
- (6) Pour toute année civile antérieure à celle pour laquelle un calcul est effectué.
- (7) Un résultat positif entraîne le paiement d'un impôt spécial, alors qu'un résultat négatif entraîne l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable.

4.3.2 Rachats des titres admissibles au RIC

Le RIC est un outil qui favorise la capitalisation d'une coopérative en permettant à certains particuliers, lorsqu'ils acquièrent des titres admissibles à ce régime, d'obtenir une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

En règle générale, ce sont les membres et les employés d'une coopérative qui peuvent participer à sa capitalisation dans le cadre du RIC. Dans certains cas, cette possibilité a été étendue aux employés des sociétés dont est membre une coopérative ainsi qu'à ceux de ses filiales.

Une coopérative agricole peut également compter sur la participation de ses membres qui sont des sociétés pour favoriser sa capitalisation au moyen du RIC. Dans un tel cas, ce sont les membres admissibles⁹⁰ de la société qui peuvent obtenir une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les acquisitions de titres admissibles au RIC faites par la société.

Lorsqu'une coopérative agricole a comme membre une personne morale, le particulier qui détient au moins 10 % des actions votantes de la personne morale peut participer à la capitalisation de la coopérative dans le cadre du RIC.

Il est également possible, pour une fiducie d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'acquérir un titre émis dans le cadre du RIC pour le bénéficiaire du rentier du régime, lorsque ce dernier est un particulier admissible à participer au RIC. Le particulier est alors réputé avoir acquis lui-même le titre aux fins du calcul de la déduction relative au RIC.

⁹⁰ De façon générale, un membre admissible d'une société est un particulier qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de celle-ci.

Actuellement, pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au RIC et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

Le RIC prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

Or, il est apparu que la condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvait, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC.

Des modifications seront donc apportées pour assouplir cette condition, et ce, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le jour du discours sur le budget.

Plus particulièrement, la condition selon laquelle un titre n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative sera assouplie pour permettre que le titre puisse faire l'objet, avant l'expiration de cette période, d'un rachat ou d'un remboursement, à la discrétion du conseil d'administration de la coopérative, pour autant qu'il constitue un cas de rachat ou de remboursement admissible.

Toutefois, afin de concilier ces assouplissements avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Cas de rachat ou de remboursement admissibles

Les cas de rachat ou de remboursement admissibles d'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC avant l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission par une coopérative seront les suivants :

- lorsque le titre sera détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le rentier est un particulier membre de la coopérative et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de la coopérative,

d'employé d'une société dont est membre la coopérative ou encore d'employé d'une filiale de la coopérative, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité⁹¹ du particulier;

- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de la coopérative, d'une société dont est membre la coopérative ou d'une filiale de la coopérative, soit par une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité⁹² du particulier;
- lorsque le titre sera détenu par une société qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative, en cas de démission ou d'exclusion de la société comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative;
- lorsque le titre, d'une part, sera détenu par une fiducie régie par un REER ou un FERR dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, aura été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un REER dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de la démission ou de l'exclusion de la personne morale comme membre de la coopérative.

Pour plus de précision, lorsqu'une coopérative procédera au rachat ou au remboursement d'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date de son émission, autrement que dans un cas de rachat ou de remboursement admissible, cette dernière demeurera sujette à la pénalité de 30 % pour rachat ou remboursement avant terme, et ce, sur le plein montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

Toutefois, cette pénalité sera assouplie lorsqu'un titre aura été racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution de la coopérative. Dans de tels cas, la pénalité sera égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres rachetés ou remboursés, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention⁹³.

91 Pour l'application des cas de rachat ou de remboursement admissibles, un particulier sera considéré comme invalide uniquement s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

92 *Id.*

93 Soit le pourcentage obtenu en divisant, par 1 826, l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou le remboursement de celui-ci.

Récupération de l'avantage fiscal

Lorsqu'un titre émis dans le cadre du nouveau RIC aura fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement admissible, la déduction relative au RIC sera récupérée au moyen d'un impôt spécial.

• Détermination de l'impôt payable

L'impôt sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B$$

Pour l'application de cette formule, la lettre A représentera le nombre de jours compris dans la période commencée le jour de l'émission du titre et se terminant le jour de son rachat ou de son remboursement.

Quant à la lettre B, elle désignera le moins élevé de 25 % du coût du titre⁹⁴ pour le particulier ou la fiducie régie par un REER dont il était le rentier au moment de l'acquisition du titre et du montant payé par la coopérative pour son rachat ou son remboursement.

Pour plus de précision, lorsque le titre sera racheté ou remboursé à une société, le coût devant être pris en considération devra être égal à la proportion du coût du titre pour la société représentée par l'ensemble des participations des membres admissibles⁹⁵ dans le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier au cours duquel elle a acquis le titre. À cette fin, la participation d'un membre admissible dans le revenu ou la perte d'une société correspond au rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier visé et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier.

• Paiement de l'impôt

Les coopératives seront tenues de retenir l'impôt sur le montant payable au moment du rachat ou du remboursement d'un titre. Elles devront remettre à Revenu Québec les montants ainsi retenus pour le compte des personnes assujetties dans les 30 jours suivant la date du rachat ou du remboursement du titre.

De plus, les coopératives devront payer à Revenu Québec, pour le compte de la personne assujettie, toute partie de l'impôt payable par cette personne qui n'aura pas été retenu à la source au moment du rachat ou du remboursement du titre. Toutefois, elles pourront recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elles auront ainsi payé.

94 Le coût du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des frais inhérents à l'acquisition.

95 *Supra*, note 90.

ANNEXE 1L**BESOIN D'AIDE?**

On peut obtenir plus de renseignements concernant le nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) en contactant l'un des organismes suivants :

Pour toute question reliée à l'administration du nouveau Régime	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) Direction des coopératives 710, place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : (418) 691-5978 Télécopieur : (418) 646-6145 Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca http://www.mdeie.gouv.qc.ca
Pour toute question d'ordre fiscal	Revenu Québec http://www.revenu.gouv.qc.ca
Pour toute question relative à la protection des investisseurs	Autorité des marchés financiers http://www.lautorite.qc.ca

SECTION 2

RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

2.1 Bulletin d'information 2002-2, *Discours sur le budget 2004-2005* et *Discours sur le budget 2005-2006*

Le 21 février 2002, le bulletin d'information 2002-2 du ministère des Finances annonçait une mesure fiscale ayant pour but d'appuyer les entreprises coopératives qui souhaitent accroître leur capitalisation, soit le report de l'imposition de certaines ristournes. Cette mesure permet de reporter l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives admissible, sous forme de parts privilégiées, jusqu'au moment de l'aliénation de ces parts.

Dans le *Discours sur le budget 2004-2005*, le gouvernement annonçait l'uniformisation des notions de coopératives et fédérations admissibles pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif. Ainsi, une modification de concordance a été apportée à la notion de coopérative ou de fédération de coopératives admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible. De plus, des précisions ont été apportées concernant la localisation des actifs et le taux de capitalisation maximum a été porté à 60 %. Finalement, le *Discours sur le budget 2005-2006* a apporté quelques modifications de concordance avec le nouveau Régime d'investissement coopératif.

De façon générale, les coopératives et fédérations de coopératives admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible sont également admissibles au nouveau RIC, ces deux mesures poursuivant l'objectif de favoriser la capitalisation des coopératives québécoises.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a la responsabilité d'émettre **annuellement** une attestation d'admissibilité pour les coopératives et fédérations admissibles qui en font la demande. La présente section explique la marche à suivre pour les coopératives qui désirent obtenir une telle attestation d'admissibilité.

2.2 Objectif de la Ristourne à impôt différé

L'objectif de la Ristourne à impôt différé est le même que celui du nouveau Régime d'investissement coopératif, soit **d'améliorer la capitalisation des entreprises coopératives admissibles ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement.**

Un contribuable membre¹⁵ d'une coopérative ou d'une fédération admissible qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée bénéficie d'un report d'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

2.3 Déduction fiscale

Le montant des ristournes admissibles reçues par un membre continue d'être inclus dans le calcul du revenu de ce membre, pour l'année d'imposition pendant laquelle ces ristournes sont reçues. Toutefois, le montant des ristournes admissibles ainsi reçues par un membre, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de son revenu imposable, pour cette année d'imposition. La coopérative doit alors fournir au membre le formulaire prescrit par Revenu Québec.

Il est à noter que le membre a le choix de demander ou non la déduction pour ristourne admissible. Cependant, une déduction qu'un contribuable ne demande pas pour une année d'imposition donnée ne peut être reportée.

Au moment de l'aliénation d'une part privilégiée d'une coopérative à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, le membre ayant bénéficié de cette déduction devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle cette part aura été aliénée, le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il aura bénéficié relativement à cette part¹⁶.

La notion d'aliénation ne vise pas exclusivement les rachats mais regroupe l'ensemble des opérations pouvant donner droit au produit de l'aliénation de la part privilégiée pour le contribuable ayant bénéficié d'une déduction pour ristourne admissible¹⁷.

Lorsqu'une coopérative procédera au rachat d'une part privilégiée antérieurement émise à titre de ristourne admissible, elle devra transmettre à Revenu Québec un formulaire prescrit indiquant le nom du membre ayant bénéficié de ce rachat ainsi que le montant versé à cet égard.

¹⁵ L'expression « membre » ne comprend ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole). Rappelons aussi qu'un membre doit être un usager des services de la coopérative.

¹⁶ De façon plus particulière, lorsque l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée résultera de la fusion ou de la liquidation de la coopérative admissible ayant attribué une telle part privilégiée, le report de l'imposition de la ristourne admissible sera maintenu jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée attribuée par la nouvelle coopérative en remplacement de la part initiale (bulletin d'information 2002-13 du 19 décembre 2002).

¹⁷ L'article 248 de la *Loi sur les impôts* définit l'expression « aliénation d'un bien ».

2.4 Coopératives et fédérations de coopératives admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible à la Ristourne à impôt différé, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont la majorité des membres autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ;
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ.

Le ministre du MDEIE pourra refuser de délivrer une attestation annuelle d'admissibilité lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel, que la coopérative ou la fédération de coopératives est en défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives*.

Territorialité des activités et localisation des actifs

Pour être admissible, une coopérative ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec. Également, plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative (autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire) ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent être situés au Canada.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire :

- la majorité des actifs détenus par la compagnie dont elle est un actionnaire, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent être situés au Canada;
- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de son exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent l'avoir été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec
- la direction générale de la coopérative et de la compagnie qui emploie ses membres doit être exercée au Québec.

Taux de capitalisation

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives doit, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, être inférieur à 60 %, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDEIE en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve que le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui doit être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprend l'ensemble des parts (sociales, privilégiées et privilégiées participantes), la réserve générale, les excédents de l'exercice et tout autre élément habituellement classé à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

En outre, la dispense à l'égard du respect du critère relatif au taux de capitalisation sera accordée, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, si la coopérative démontre qu'elle satisfait aux conditions permettant l'obtention d'une telle dispense pour l'application du RIC.

Ces règles s'appliquent à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le 30 mars 2004.

2.5 Ristournes admissibles

Une ristourne admissible, pour une année d'imposition, est une ristourne reçue sous la forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible et dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du membre qui a reçu une telle ristourne, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette ristourne a été reçue.

2.6 Période d'admissibilité à la déduction pour ristourne admissible

La déduction est accordée pour une ristourne admissible reçue après le 21 février 2002 et au plus tard le 31 décembre 2012.

2.7 Comment se prévaloir de la Ristourne à impôt différé

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative doit soumettre annuellement au MDEIE une demande d'attestation d'admissibilité, **au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition**¹⁸ pour laquelle elle veut obtenir une telle attestation.

Exemple

Une coopérative dont l'exercice financier se termine le 31 octobre 2004 pourra faire une demande d'admissibilité pour l'année d'imposition 2004 entre le 1^{er} novembre 2004 et le 30 avril 2005.

La demande d'attestation doit être accompagnée des documents et renseignements dont le MDEIE a besoin pour statuer sur le respect des critères d'admissibilité énoncés précédemment.

Ces documents sont les suivants :

- une lettre adressée à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, demandant une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition (modèle présenté à l'annexe 2A);
- une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative indiquant que la coopérative satisfait aux conditions d'admissibilité de la mesure fiscale pour l'année d'imposition qui fait l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité (modèle présenté à l'annexe 2B1 ou 2B2);
- une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative indiquant que le taux de capitalisation de la coopérative est inférieur à 60 %, sauf pour les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires (modèle présenté à l'annexe 2C).

¹⁸ Le MDEIE pourra exceptionnellement accepter une demande d'admissibilité présentée après l'expiration de ce délai (bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003).

Le MDEIE pourra, le cas échéant, exiger tout autre document ou renseignement jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

Par ailleurs, le MDEIE pourra consulter Revenu Québec pour connaître la proportion des salaires versés par la coopérative à des employés d'un établissement situé au Québec.

Une copie de l'attestation annuelle d'admissibilité de la coopérative, délivrée par le MDEIE pour une année d'imposition, sera transmise à Revenu Québec par le MDEIE.

Revenu Québec est responsable de l'élaboration des différents relevés et formulaires fiscaux permettant d'administrer cette mesure conformément à la *Loi sur les impôts*.

2.8 Révocation d'une attestation d'admissibilité

Le MDEIE peut révoquer une attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard d'une coopérative lorsque les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation, pour une année d'imposition donnée, se révéleront inexacts. Le MDEIE transmettra à la coopérative l'attestation d'admissibilité annuelle révoquée et une copie de cette attestation à Revenu Québec.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont l'attestation annuelle d'admissibilité aura été révoquée ne pourra plus obtenir une nouvelle attestation d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

Le Bulletin d'information 2002-2 précise les conséquences fiscales d'une révocation d'admissibilité.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Coopératives admissibles

1. Les coopératives ou fédérations de coopératives sont-elles toutes admissibles à la Ristourne à impôt différé?

Non, seules les coopératives de travail, de travailleurs actionnaires, de producteurs et certaines coopératives de solidarité sont admissibles, à certaines conditions, à la Ristourne à impôt différé. Celle-ci s'adresse également aux fédérations qui regroupent des coopératives de travail, de travailleurs actionnaires ou de producteurs, dont les coopératives agricoles.

2. Qu'est-ce qu'une coopérative de travail?

Une coopérative de travail regroupe exclusivement des personnes physiques pour exploiter une entreprise et son objet est de fournir du travail à ses membres.

Les membres sont donc des employés de la coopérative. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la coopérative.

Les personnes qui transigent avec la coopérative en vertu d'un contrat d'entreprise ou de services (entrepreneur, sous-traitant) ne peuvent être admises comme membres de la coopérative de travail. Elles ne peuvent donc recevoir de ristournes admissibles car elles ne sont pas membres de la coopérative.

3. Qu'est-ce qu'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)?

Une coopérative de travailleurs actionnaire regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et son objet est de fournir du travail à ses membres par l'entremise de cette compagnie.

Les membres de la CTA sont donc des employés de la compagnie dont la coopérative est actionnaire. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la compagnie.

4. Qu'est-ce qu'une coopérative de producteurs?

Une coopérative de producteurs a pour objet de fournir à ses membres qui sont des producteurs, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus de profession ou d'entreprise.

5. À quelles conditions une entreprise coopérative peut-elle être admissible à la Ristourne à impôt différé?

De façon générale, une coopérative ou une fédération de coopératives doit respecter les critères suivants :

- *elle fait partie d'une catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives admissibles (voir section 2.4 du présent guide);*
- *elle exerce sa direction générale au Québec;*
- *elle verse plus de la moitié des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec;*
- *la majorité de ses actifs sont situés au Canada;*
- *son taux de capitalisation est inférieur à 60 %.*

6. Les coopératives sont-elles toutes soumises aux conditions énumérées précédemment?

Non, les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ne sont pas assujetties au critère relatif au taux de capitalisation.

7. Une coopérative de solidarité qui regrouperait plus de deux catégories de membres est-elle admissible?

Non, les seules coopératives de solidarité admissibles sont celles qui auraient été des coopératives de producteurs ou des coopératives de travail si elles n'avaient pas eu de membres de soutien. Elles regroupent donc essentiellement, soit des membres travailleurs et des membres de soutien, soit des membres utilisant les services de la coopérative à titre de producteurs et des membres de soutien. Ces coopératives ne peuvent être constituées que depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (L.Q. 2003, c. 18), le 17 novembre 2005.

Demande d'attestation d'admissibilité

8. Que doit faire une coopérative pour obtenir une attestation d'admissibilité?

Une demande d'attestation d'admissibilité doit être acheminée au MDEIE. Les modèles de formulaires à joindre à la demande figurent aux annexes 2A, 2B et 2C du présent guide.

9. Y a-t-il des droits à payer pour obtenir une attestation d'admissibilité?

Non, le MDEIE offre ce service gratuitement.

10. À quel moment une coopérative doit-elle acheminer une demande d'attestation d'admissibilité au MDEIE?

Au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle la coopérative veut obtenir l'attestation.

11. Peut-on faire une demande d'attestation d'admissibilité avant la fin de l'année d'imposition pour laquelle on désire obtenir une attestation?

Non, les demandes doivent être datées postérieurement à la date de la fin de l'année d'imposition de la coopérative.

12. Qu'est-ce qu'on entend par année d'imposition?

Elle correspond à l'année durant laquelle se termine l'exercice financier ayant généré des trop-perçus qui pourraient faire l'objet d'une ristourne. Par exemple, pour une coopérative dont l'exercice financier se termine le 31 octobre 2004, l'année d'imposition est 2004.

13. Une coopérative doit-elle renouveler annuellement sa demande auprès du MDEIE?

Oui, l'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé n'est valide que pour l'année d'imposition indiquée dans l'attestation.

Taux de capitalisation (pour les coopératives autres que les coopératives de travail ou de travailleurs actionnaires)

14. Pour obtenir une attestation d'admissibilité, est-il nécessaire de produire un certificat spécial du vérificateur externe pour confirmer le respect du critère relatif au taux de capitalisation?

Non, contrairement au Régime d'investissement coopératif, le critère relatif au taux de capitalisation doit être attesté par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative. Cette attestation des administrateurs et dirigeants est annuelle et n'est pas requise pour les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires.

15. Comment calcule-t-on le taux de capitalisation?

Le taux de capitalisation est le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total apparaissant aux états financiers vérifiés de la coopérative. Le montant des parts sociales, privilégiées et participantes est compris à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

16. Pour calculer son taux de capitalisation, une coopérative doit-elle produire un bilan dont la date correspond à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation?

Non, les états financiers pris en compte sont ceux préparés par le vérificateur de la coopérative pour l'exercice se terminant avant l'année d'imposition visée par la demande. Par exemple, pour l'année d'imposition 2004, une coopérative dont l'exercice se termine le 30 septembre 2004 devra considérer son taux de capitalisation au 30 septembre 2003.

Particularités des coopératives agricoles

17. En ce qui concerne les coopératives agricoles, qui est tenu de vérifier l'enregistrement auprès du MAPAQ et comment?

Cette exigence concerne la coopérative ou la fédération de coopératives qui émet des titres. C'est donc à cette dernière qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'elle satisfait à ce critère, et ce, en prenant des moyens raisonnables.

Particularités des parts privilégiées reçues à titre de ristourne en parts

18. Les parts privilégiées reçues à titre de ristourne admissible peuvent-elles être transférées dans un REER autogéré?

Le fait de transférer les parts privilégiées dans un REER autogéré constitue sur le plan de la législation fiscale une aliénation. La ristourne reçue devrait alors être incluse dans le revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle les parts ont été transférées dans le REER. Si le transfert dans un REER a lieu la même année que le versement de la ristourne, il n'y a aucun avantage à bénéficier de la Ristourne à impôt différé.

Responsabilité des administrateurs et des gestionnaires

19. Qu'en est-il de la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants d'une coopérative dans le cadre de l'administration de la Ristourne à impôt différé?

Habituellement, à titre de mandataire de la coopérative, ces personnes n'engagent pas leur responsabilité personnelle. Toutefois, s'ils excèdent leur mandat ou commettent une faute grave, leur responsabilité personnelle pourrait être engagée.

ANNEXES RELATIVES

À LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

Les annexes qui suivent proposent des modèles de documents, pour une coopérative, qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Vous pouvez les utiliser intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment dans le cas des fédérations. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du MDEIE à l'adresse suivante : www.mdeie.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2A
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
DEMANDE D'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ
Pour l'année d'imposition 20__

Lieu, le

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Ristourne à impôt différé
Demande d'attestation d'admissibilité

Madame, Monsieur,

Notre coopérative désire obtenir une attestation d'admissibilité au report de l'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de notre coopérative pour l'année d'imposition 20__.

Vous trouverez ci-jointe l'attestation requise signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative.

Nous vous remercions d'avance de votre attention et demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire requise.

_____ (_____) (nom de la coopérative et numéro de dossier apparaissant aux statuts)

_____ (adresse)

_____ (signature de la personne autorisée)

ANNEXE 2B1
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS D'UNE COOPÉRATIVE
AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE
(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)

Pour l'année d'imposition 20__

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

- une coopérative de travail,
ou
- une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien,
ou
- une coopérative de producteurs dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
ou
- une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
ou
- une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ,

ou

une fédération de coopératives dont la majorité des membres autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ;

et

que sa direction générale est exercée au Québec;

et

que plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la coopérative est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

ANNEXE 2B2
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS
D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE
(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)
Pour l'année d'imposition 20__

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

une coopérative de travailleurs actionnaire,

et

que sa direction générale et la direction générale de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative sont exercées au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la compagnie dont la coopérative est actionnaire, y compris ceux détenus par une filiale, par une société dont la compagnie est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la compagnie a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 2C
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS*
(TAUX DE CAPITALISATION)

Pour l'année d'imposition 20__

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

(nom de la coopérative)

attestons que le taux de capitalisation¹⁹ de la coopérative, calculé conformément aux prescriptions de la Ristourne à impôt différé, est inférieur à 60 %. Les états financiers pris en compte pour le calcul du taux de capitalisation sont ceux du _____ 20__.

(date)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

*** Cette attestation n'est pas requise dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire.**

¹⁹ Taux établi comme suit :

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Le calcul du taux de capitalisation doit s'effectuer à partir des états financiers de l'exercice terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet de la demande d'attestation d'admissibilité.

ANNEXE 2D**BESOIN D'AIDE?**

On peut obtenir plus de renseignements concernant la Ristourne à impôt différé en contactant l'un des organismes suivants :

Pour toute question reliée à l'administration de la Ristourne à impôt différé	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) Direction des coopératives 710, place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : (418) 691-5978 Télécopieur : (418) 646-6145 Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca http://www.mdeie.gouv.qc.ca
Pour toute question d'ordre fiscal	Revenu Québec http://www.revenu.gouv.qc.ca

